

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I — Salle d'audience n°2
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* - n° ICC-02/11-01/11
5 Juge Geoffrey Henderson, en qualité de juge unique
6 Conférence de mise en état
7 Jeudi 04 décembre 2014
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 34*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Bonjour à tous.
13 Monsieur le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire, s'il vous plaît ?
14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour.
15 La situation en République de Côte d'Ivoire, en l'affaire *Le Procureur c. Laurent*
16 *Gbagbo*. Référence de l'affaire : ICC 02/11-01/11.
17 Et aux fins du compte rendu, je tiens à préciser que nous sommes en audience
18 publique.
19 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.
20 Je voudrais, tout d'abord, souhaiter la bienvenue aux parties et aux participants à
21 cette conférence de mise en état. Et pour le compte rendu, je tiens à préciser que
22 M. Gbagbo n'est pas présent dans le prétoire.
23 La Défense a déposé, le 1^{er} décembre, une demande de dispense signée par le... pour
24 l'accusé lui-même qui renonçait à son droit d'être présent aujourd'hui. Il s'agit de
25 l'écriture 733.
26 Puis-je demander aux conseils, de part et d'autre, de bien vouloir se présenter aux
27 fins du compte rendu.
28 Et veuillez parler lentement, afin que les sténotypistes et que les interprètes puissent

1 bien vous suivre.

2 Monsieur le Procureur.

3 M. MacDONALD (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

4 L'Accusation est représentée, ce matin, par M^{me} Berdennikova, M. Stang,

5 M^{me} Chubin, M^{me} Varga et moi-même, Éric MacDonald.

6 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

7 La Défense.

8 M^e ALTIT : Bonjour, Monsieur le Président.

9 À mes côtés, M^{me} Naouri ; derrière moi, M^{me} Le Guennec et M^{me} Turgis. Et quant à

10 moi, je suis Emmanuel Altit, conseil de M. Gbagbo.

11 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : *(Intervention en français)*

12 Merci.

13 *(Interprétation)* Je vous remercie.

14 Les représentants légaux des victimes.

15 M^{me} MASSIDDA : Bonjour, Monsieur le Président.

16 Enrique Carnero Rojo et moi-même, Paolina Massidda.

17 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Merci.

18 Et le Greffe.

19 M^{me} BECERRA-SUÀREZ (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

20 Le Greffe est, aujourd'hui, représenté par Isabelle Oseredczuk qui travaille au sein de

21 l'Unité des victimes et des témoins et moi-même, Bibiana... Bibiana Becerra-Suàrez,

22 coordonnatrice juridique pour les Services de la Cour. Et nous sommes ici au nom

23 du Greffier, M. Herman von Hebel.

24 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Très bien.

25 Le 27 novembre 2014, a été convenue une conférence de mise en état. Et nous vous

26 avons, donc... nous vous avons communiqué l'ordre du jour.

27 La Chambre a demandé aux parties de nous informer, par voie de courriel, des

28 points qu' « ils » souhaitaient inscrire à l'ordre du jour.

1 L'Accusation a indiqué qu'elle souhaitait ajouter deux points à l'ordre du jour,
2 notamment l'adoption d'un protocole de préparation des témoins et, deuxièmement,
3 des discussions supplémentaires sur le protocole d'expurgation, au besoin.

4 Le protocole relatif à la préparation des témoins fera l'objet d'une discussion
5 ultérieurement, aujourd'hui. Cela étant, en ce qui concerne le protocole relatif aux
6 expurgations, la Chambre souhaiterait vous informer que nous avons déjà reçu des
7 écritures assez significatives de tous... des deux parties et qu'elle a étudié cette
8 question. Et, par conséquent, elle estime qu'il n'est pas nécessaire de formuler de
9 nouvelles observations à ce point... sur ce point. Par conséquent, je ne vais pas vous
10 demander d'intervenir sur ce point, en particulier, ce matin.

11 J'aimerais, également, vous signaler qu'une décision sera rendue sous peu sur cette
12 question, comme il s'agit là d'un point important pour pouvoir progresser plus
13 avant.

14 La Défense a suggéré de discuter du protocole relatif aux contacts avec les témoins
15 que l'autre partie a l'intention de... de citer. Puisque ce protocole est intimement lié
16 au protocole relatif à la divulgation de l'identité des témoins de l'autre partie et du
17 traitement d'informations confidentielles dans le cadre des enquêtes, ces questions
18 seront débattues ensemble un peu plus tard aujourd'hui.

19 Commençons d'abord par les points qui sont... qui figurent à l'ordre du jour pour...
20 et qui ont été... vous ont été communiqués.

21 Le premier point à l'ordre du jour est le suivant : une... le point sur la divulgation en
22 application « de la » règle 76 et 77 du Règlement de procédure et de preuve, ainsi
23 que l'article 67-2 du Statut.

24 Lors de cette conférence de mise en état, l'Accusation informera la Chambre sur l'état
25 des... de la procédure de divulgation. Elle a indiqué, entre autres, que, sur les
26 55 déclarations de témoins qui ont déjà été divulguées à la Défense dans le cadre de
27 l'audience de confirmation des charges, l'identité de seulement trois témoins n'a
28 toujours pas été communiquée à la Défense. Et sur les trois témoins, l'Accusation est

1 déjà prête à divulguer l'identité de deux d'entre eux.

2 L'Accusation a informé la Chambre que, s'agissant du témoin auquel il est fait
3 référence en tant que P-0238 dont l'identité ne pouvait être divulguée
4 immédiatement, l'Accusation avait donc l'intention de le rencontrer dès que cela sera
5 possible, afin de discuter de la faisabilité de la divulgation de son identité et d'en
6 faire rapport sans tarder à la Chambre.

7 Et l'Accusation avait, également, indiqué qu'elle était disposée à communiquer des
8 déclarations relatives à au moins 15 autres témoins. Ce qui correspond à, environ,
9 420 documents recueillis dans le contexte d'une autre affaire, l'affaire *Blé Goudé*, et ce,
10 dès qu'un régime en matière d'expurgation sera défini par la Chambre ; ce qui
11 devrait intervenir sous peu.

12 L'Accusation a, également, déclaré qu'elle était prête à divulguer les documents et
13 les vidéos dont elle a possession après les avoir examinés, et ce, d'ici à la fin de
14 janvier.

15 Enfin, l'Accusation nous a informés qu'elle continuait de mener des enquêtes.

16 Je m'adresse donc, dans un premier temps, au Procureur.

17 Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire où vous en êtes dans le processus de
18 divulgation, d'une manière générale ? Donc, le point sur la divulgation depuis la
19 dernière conférence de mise en état.

20 M. MacDONALD (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président.

21 Tout d'abord, j'aimerais préciser que, pour ce qui concerne les documents dont nous
22 avons la possession maintenant, nous nous en tenons au calendrier sur lequel nous
23 étions convenus. Il y a juste le protocole relatif aux expurgations qui complique un
24 petit peu les choses.

25 Depuis la dernière conférence de mise en état, comme je l'ai indiqué, nous
26 continuons de mener nos enquêtes et nous examinons des documents internes qui
27 avaient déjà fait l'objet d'un examen préalable à des fins de... d'identification de
28 documents à décharge. Le dernier document que nous souhaitons divulguer à la

1 Défense et que nous serons en mesure de divulguer à la Défense une fois que nous
2 en saurons un peu plus sur la divulgation, eh bien, il y a, en tout, 649 documents qui
3 seront communiqués à la Défense.

4 Monsieur le Président, vous avez indiqué que vous ne souhaitiez pas que les parties
5 débattent du protocole relatif aux expurgations. Je vais, néanmoins, fournir des
6 informations, non pas dans le but de débattre du fond de la question, mais
7 simplement pour dire que, en fonction des catégories dont la Chambre précisera s'il
8 s'agit peut-être de... s'il s'agira de déposer des demandes de... d'expurgations *proprio*
9 *motu*, et je parlerai surtout de la catégorie qui concerne les... les enquêteurs, si les
10 noms des enquêteurs ne peuvent être expurgés sur une base *proprio motu*, eh bien,
11 nous aurons à déposer 643 de ces documents pour demander des expurgations.
12 Voilà.

13 Sur le plan pratique, si nous devons déposer un tableau indiquant qui et pourquoi,
14 et qu'il faut attendre... qu'il faille attendre la décision de la Chambre, cela se traduira
15 par des retards, inéluctablement. Mais s'il s'agit d'une catégorie qui nous autorise à
16 opérer des expurgations *proprio motu*, dans ce cas-là, nous serons en mesure, 623...
17 non, pardon, 643... ou près de 653... 643 documents. Et seuls six documents ne
18 tomberont pas sous le coup du protocole *Kenya*, et pour lequel nous demanderions
19 des justifications.

20 Autrement dit, cette catégorie... et il s'agit simplement d'indiquer à la Chambre ce
21 que cela implique en termes de logistique.

22 Je n'en dirais pas plus à ce stade.

23 Je voudrais simplement, peut-être, signaler que, s'agissant du P-0238, nous n'avons
24 pas encore réussi à le rencontrer pour discuter de la divulgation de son identité. Et la
25 dernière fois, nous vous avons indiqué que nous voulions le faire avec toute la
26 célérité voulue, avant la fin du mois de décembre, mais je dois vous avouer,
27 Monsieur le juge, que, vu le... que la date d'ouverture du procès a été établie
28 au 7 juillet, la date ne pose pas problème comme telle, mais la divulgation en... ou la

1 date butoir pour la divulgation du 6 février, c'est-à-dire cinq mois, c'est quelque
2 chose d'assez exceptionnel. Nous devons établir des priorités en matière d'enquête
3 sur le terrain. Et pour l'instant, nous n'avons pas été en mesure de nous asseoir avec
4 le témoin P-0238. Nous allons le faire, mais nous ne... nous ne l'avons toujours pas
5 fait.

6 Et j'aimerais ajouter, pour la gouverne de la Chambre, que s'il est vrai que nous
7 respectons le calendrier de divulgation, pour l'instant, en ce qui concerne les
8 documents dont nous avons possession, les enquêteurs sont toujours actifs sur le
9 terrain, et ceci comprend des entretiens qui nécessitent des demandes de
10 transcription.

11 Donc, transcription d'entretiens sur la base de l'article 57-5-ii (*phon.*). Et obtenir ces
12 transcriptions prend beaucoup de temps. Nous faisons de notre mieux, mais il y a
13 aussi des intérêts concurrents au sein du Bureau, c'est-à-dire que nous... nous devons
14 composer avec différentes affaires, mais il y a aussi des intérêts concurrents au sein
15 même de l'affaire, car, comme nous l'avons indiqué, nous disposons de vidéos, et
16 nous essayons de procéder à la transcription des vidéos à charge afin de les
17 présenter à la Chambre.

18 Nous sommes en mesure de divulguer les vidéos. Ce n'est pas là le problème, mais
19 c'est la transcription qui pose problème. En fait, ce n'est pas tellement une obligation,
20 mais ce sont des outils... des aides visuelles « dont » nous avons l'intention de nous
21 fonder au procès.

22 En d'autres termes, les vidéos comme telles, nous pouvons les entendre ou les voir,
23 c'est en français. Et lorsqu'il y a des extraits dans d'autres langues, le djoula, par
24 exemple, eh bien, nous procédons à la transcription et la traduction de cela, nous le
25 communiquons à la Défense. D'ailleurs, la Défense dispose probablement de la
26 capacité pour apprécier ces vidéos.

27 Et donc, tout cela, pour dire que nous respectons le calendrier établi.

28 Mais si, pour une raison ou pour une autre, nous ne sommes plus en mesure de

1 respecter la date butoir du 6 février, en ce qui concerne les documents au titre de
2 l'article 55-2, nous vous en informerons par avance, trois semaines, sinon un mois à
3 l'avance.

4 Il convient de préciser, également, que la Cour s'apprête à commencer les vacances
5 judiciaires. Cela étant, nous informerons la Chambre en fonction de la norme 35...
6 la... la... la norme 5 — pardon. Je ne veux pas me tromper. Il s'agit bien de la
7 norme 5. Voilà.

8 Nous allons, donc, informer la Chambre ainsi que la Défense au moment opportun.

9 Et je voudrais, également, informer la Chambre de la position de l'Accusation en ce
10 qui concerne la gestion du calendrier de la Chambre. Comme vous le savez, même si
11 le calendrier a été établi pour cette affaire, il y a une autre affaire parallèle, soit
12 l'affaire *Blé Goudé*. Une décision est prévue sous peu, au plus tard au 15 décembre.
13 Donc, dans quelques jours, nous connaîtrons cette décision, et cette décision aura un
14 impact inévitable sur cette affaire.

15 L'Accusation a l'intention, et nous nous... ne nous en cachons pas, nous vous en
16 donnons même un préavis, l'Accusation demandera, si les charges sont confirmées
17 — c'est hypothétique, pour l'instant, j'en conviens —, nous demanderons la jonction
18 d'instances... des deux instances. Mais dans l'intervalle, en l'espèce, nous allons vous
19 demander une modification des délais, notamment en ce qui concerne la date butoir
20 du 6 février. Et nous fournirons des justifications. Les parties, la Chambre auront
21 l'occasion d'évaluer leurs positions. Et la Chambre statuera sur le fond de cette
22 demande en modification du calendrier.

23 Voilà. Je voulais simplement vous en informer à ce stade, car cela aura
24 inéluctablement un impact sur tous... toutes nos discussions relatives à la
25 divulgation.

26 Alors, je vais m'arrêter là-dessus, maintenant, mais si...

27 Juste un instant, s'il vous plaît, Monsieur le Président, je vais consulter ma collègue.

28 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

1 Oui, pardon, j'avais oublié autre chose. J'avais des notes, mais je ne m'en tiens pas à
2 ces notes-là. Peut-être devrais-je le faire.

3 Hier, nous avons divulgué des documents à charge, douze, qui ne nécessitaient pas
4 d'expurgations, ainsi que des documents potentiellement à décharge et des
5 documents au titre de la règle 77.

6 Donc, en tout, 100 documents, 99 documents en application de la règle 77 et un
7 conformément à l'article 67-2, et la divulgation s'est faite conformément au modèle
8 déjà adopté par la Chambre préliminaire dans sa décision 30. La divulgation a eu
9 lieu à 17 heures, mais nous allons vous déposer un rapport qui dira essentiellement
10 ce que je viens de dire.

11 Je voulais simplement le... le... vous le rappeler.

12 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : En ce qui concerne ce que
13 vous avez dit, la Chambre vous remercie pour ce... ce préavis.

14 La Chambre devra prendre une décision, et la décision ou les décisions de la
15 Chambre sont parties de... du principe que nous sommes saisis d'une seule affaire, et
16 nous l'avons indiqué clairement dans notre décision en ce qui concerne les
17 calendriers. La Chambre tient compte du fait que c'est une enquête... c'est une affaire
18 qui... qui a commencé il y a très longtemps déjà, qu'il y a des enquêtes qui ont
19 commencé depuis un certain temps, mais essayons d'abord d'écouter la Défense.

20 Maître Altit ou est-ce que c'est M^e Naouri ?

21 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

22 M^{me} Naouri va traiter la question.

23 M^{me} NAOURI : Concernant les divulgations, donc le Procureur vient de nous le dire,
24 nous avons reçu notre première divulgation au sein du procès, hier, à... à 17 heures.

25 Donc, on n'a pas grand commentaire pour l'instance, puisqu'on vient de la recevoir.

26 La date butoir du 6 février 2014... 2015, pardon. Il est très important pour nous, on
27 vient d'entendre que ce délai ne sera pas reporté, enfin, qu'il n'y a pas de demande
28 de prorogation de délai. Il est important, pour nous, que les pièces soient relevant de

1 la règle 76, 77 et 67-2 soient divulguées le 6 février 2015, si on respecte le calendrier
2 qui a été fixé par les juges.

3 Nous avons soulevé cette question, déjà, lors de la dernière audience de mise en
4 état, la question, premièrement, concernant les pièces dont le Procureur dispose déjà.
5 Est-ce que... On a compris que le Procureur nous disait qu'il fallait que le protocole
6 d'expurgation soit adopté pour qu'il puisse divulguer. Est-ce qu'il peut nous dire
7 qu'une fois que le protocole sera... sera adopté, s'il peut nous divulguer toutes ces
8 pièces au plus vite ?

9 En effet, on nous a dit, aujourd'hui, qu'il y avait 649 documents qui devaient... qui
10 devaient nous être divulgués, que certains documents... il y a certains anciens
11 documents qui relevaient de la règle 77 ou qui étaient à charge qui devaient être
12 revus. Il est important pour nous que ce nombre considérable, parce que c'est un
13 nombre considérable de documents, nous soit divulgué au plus vite. Il faut éviter
14 que la Défense soit noyée par une seule et unique divulgation le 26 février 2015.

15 Cela dit, concernant les vidéos, nous avons appris, lors de la dernière audience de
16 conférence de mise en état, que 164 vidéos devaient nous être divulguées. Le
17 Procureur l'a dit et l'a redit aujourd'hui, cela lui prend du temps pour les examiner,
18 les analyser et établir des transcriptions de ces vidéos.

19 La Défense propose que le Procureur divulgue chaque vidéo aussitôt analysée, de
20 façon à ce que la Défense ne soit pas noyée sous un flot de vidéos arrivant
21 le 6 février 2015.

22 Concernant, maintenant, la divulgation des pièces que le Procureur compte obtenir
23 prochainement. On vient de nous dire que le Procureur continue d'enquêter. Nous
24 avons demandé que cette divulgation se fasse sur une base continue. Il est
25 important pour nous que cette divulgation se fasse sur une base continue, encore
26 une fois, pour qu'on ne soit pas noyés le 6 février 2015.

27 Il n'est pas très clair pour nous si le Procureur demande, ici, un délai
28 supplémentaire. On nous a parlé de la jonction potentielle entre l'affaire *Gbagbo* et

1 l'affaire *Blé Goudé*. On ne peut pas prendre des décisions sur des hypothèses ou des
2 supputations, même s'il y a confirmation des charges prochainement dans l'affaire
3 *Blé Goudé*, il y a la possibilité pour l'équipe de la Défense de faire appel... d'abord,
4 une demande d'autorisation de faire appel, ensuite c'est une décision sur cette
5 demande et, potentiellement, un appel. Donc, nous souhaitons que le calendrier, tel
6 qu'il est fixé aujourd'hui soit respecté. Et si le Procureur devait demander des délais
7 supplémentaires, il devrait informer la Défense et la Chambre au plus vite, puisque
8 ça pourrait reporter la date effective du procès. Aujourd'hui, nous souhaitons que le
9 calendrier fixé soit maintenu.

10 Un mot concernant plus particulièrement les témoignages, donc les pièces relevant
11 de la règle 76 et l'importance du respect... respect toujours de la date
12 du 6 février 2015.

13 S'il y a bien une chose fondamentale pour nous, c'est de disposer de la teneur des
14 déclarations des témoins que le Procureur compte appeler et de disposer des
15 informations utiles permettant d'examiner ces déclarations, de les analyser, de les
16 vérifier.

17 Or, pour vérifier leur teneur, la réalité du récit du témoin et la crédibilité du témoin,
18 il faut pouvoir mettre en regard tous les témoignages présentés par l'Accusation,
19 puis les évaluer à l'aune des témoignages et documents obtenus par la Défense
20 d'autre part.

21 Par conséquent, s'il manquait un seul témoignage communiqué à la Défense, cela
22 pourrait remettre en cause l'utilité des enquêtes de la Défense.

23 Encore une fois, c'est pourquoi la Défense propose de maintenir la date butoir, mais
24 d'autoriser, à titre exceptionnel, le Procureur à déposer quelques témoignages tout
25 au plus au-delà de cette date, après autorisation de la Chambre donnée après débat
26 contradictoire.

27 Chaque demande de prorogation de délai doit être examinée au cas par cas, le
28 Procureur devant présenter pour chaque demande un motif valable.

1 Enfin, un mot concernant les éléments de preuve à décharge.

2 De manière à ce que la procédure soit la plus transparente possible et qu'elle
3 conserve son caractère équitable, le Procureur devra divulguer à la Défense tous les
4 éléments qui pourraient présenter un quelconque intérêt pour la Défense, qu'il n'en
5 laisse pas un seul de côté, même pas ceux dont il ne compte pas se servir, parce que
6 seule la Défense pourra jauger du caractère à décharge ou non d'une pièce.

7 Rappelons que le Procureur doit enquêter à charge et à décharge.

8 Cela nous paraît d'autant plus important qu'aux paragraphes 25 et 38 des
9 soumissions du Procureur du 27 octobre 2014, le Procureur laissait entendre qu'il
10 n'aurait pas divulgué à la Défense tout ce qui est à sa disposition.

11 Un mot pour conclure.

12 Le calendrier fixé par les juges dans leur ordonnance du 17 novembre 2014 prend en
13 compte la nécessité d'assurer le droit de la Défense, en particulier le droit de l'accusé
14 de bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense
15 conformément à l'article 67.

16 Le Procureur a annoncé, lors de la dernière conférence de mise en état, son intention
17 d'appeler jusqu'à 100 témoins, ce qui serait le chiffre le plus élevé de témoins jamais
18 appelés devant la CPI.

19 La Défense a, donc, devant elle une tâche colossale, parce qu'il s'agit d'enquêter sur
20 l'ensemble des déclarations de ces 100 témoins et de préparer leurs
21 contre-interrogatoires. Cela nécessite du temps.

22 Si l'on considère que l'Accusation, a minima, appellera 80 témoins et qu'il faut, au
23 minimum, trois jours à la Défense pour analyser, recouper, vérifier les dires de
24 chaque témoin, y compris le travail d'enquête, cela revient à un travail de 240 jours
25 ouvrables, soit un travail de 12 mois.

26 Le délai accordé à la Défense entre la dernière divulgation du Procureur et la date
27 effective du procès, étant aujourd'hui de cinq mois, il peut être... il ne peut être
28 réduit davantage. Sinon, la Défense ne bénéficierait pas réellement du temps

1 nécessaire pour préparer la Défense de Laurent Gbagbo.

2 Par conséquent, le délai de cinq mois est un délai minimal. Si les délais accordés au
3 Procureur devaient être prorogés, il conviendrait, alors, de repousser la date de
4 début effectif du procès. À l'image de ce qui a été décidé dans les... dans l'affaire
5 *Ruto*, dans laquelle les juges ont indiqué que la divulgation de nombreux éléments
6 peu de temps avant le commencement effectif du procès pèse de manière
7 significative sur le travail de préparation de la Défense. C'est pourquoi les juges
8 décidaient de reporter la date de début du procès.

9 Je vous remercie.

10 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie,
11 Maître Naouri.

12 Je vous ai entendue, vous nous avez dit que l'Accusation avait l'intention de faire
13 comparaître quelque 100 témoins. Mais lorsqu'il y aura eu divulgation, à ce
14 moment-là, peut-être qu'il sera judicieux de... d'en discuter. Et en temps voulu, nous
15 pourrons nous mettre d'accord à propos d'un mécanisme qui nous permettra de
16 gérer l'ampleur de la procédure. Mais c'est quelque chose que nous ne pourrons faire
17 que lorsque l'exercice de divulgation ou communication sera terminé.

18 Monsieur le Procureur, eu égard au témoin P-0238, vous nous avez indiqué qu'il y
19 avait une priorité pour la divulgation, mais je ne me souviens pas si vous avez dit
20 quand est-ce que cela aura lieu.

21 M. MacDONALD (interprétation) : Excusez-moi, Monsieur le juge.

22 Je dois dire que c'est une des tâches que nous devons faire, et cela fait partie des
23 tâches que nous devons accomplir. Et nous pourrons vous tenir informé d'ici à la fin
24 du mois de janvier, mais je peux d'ores et déjà rassurer la Chambre en lui disant que
25 la Défense dispose déjà de documents relatifs au témoin P-0238, même si cela est
26 présenté sous un format expurgé.

27 Mais pour ce qui est de toutes les informations qui pourraient être à charge ou qui,
28 potentiellement, pourraient être à décharge ou pour ce qui est des informations dont

1 ils ont besoin pour la préparation, à savoir la déclaration du témoin P-0238, cela a été
2 fourni lors de la phase préliminaire au procès. La question consiste à savoir si nous
3 divulguons son identité ou non. Et si son identité n'est pas divulguée, alors nous
4 reprendrons contact avec la Chambre et nous parlerons de la divulgation de
5 l'identité en application de la règle 77. Et, alors, l'Accusation ne s'appuiera pas sur ce
6 témoin.

7 Voilà. Je voulais le préciser pour le moment, pour qu'il n'y ait pas de surprise, pour
8 que la Défense ne soit pas « pris » au dépourvu maintenant.

9 Et pour revenir sur cette question, je saisis cette occasion pour répondre à l'une des
10 questions posées par la Défense. Et je vais réitérer ce que j'ai déjà dit, car il se peut
11 qu'il y ait un malentendu. Nous n'avons pas indiqué que nous souhaitions un
12 changement de calendrier. Nous ne l'avons pas dit, cela. Ce que nous avons dit, en
13 revanche, c'est que, pour ce qui est des témoins du premier cercle, il se peut que les
14 transcriptions ne soient pas prêtes au 6 février, pour le 6 février. Et si tel est le cas, il
15 est évident que nous suivrons les dispositions de la norme 55. Et en dernier lieu... —
16 de la norme 35 (*se reprend l'interprète*).

17 Et en dernier lieu, et je l'ai mentionné, et je m'excuse de le réitérer, mais il s'agit donc
18 de l'affaire *Gbagbo*. Je vous ai fourni en... par avance quelques indications. Et nous
19 comprenons fort bien à la... le point de vue de la Chambre, notamment pourquoi
20 le 6 février a été choisi comme date butoir.

21 Ce que nous disons... Et certes, il appartiendra à la Chambre d'en décider après que
22 les parties auront eu la possibilité de plaider leur cause... Voilà, pour que tout le
23 monde soit informé... Et il s'agit d'informations que je vous ai fournies.

24 Alors, sans répéter ce que nous avons déjà fait valoir il y a un mois, il y a eu une
25 année de préparatifs pour cette affaire. Donc, si nous avons mené à bien une enquête
26 pendant une année, la Défense a reçu des divulgations pendant toute cette période,
27 et ils ont déjà 55 témoins. Donc, je peux comprendre l'une des raisons pour laquelle
28 la Chambre a fixé la date du 6 février. Vous avez... Il y a cinq mois, mais la Défense

1 ne peut pas nous dire que, maintenant, elle n'a pas suffisamment de temps pour se
2 préparer, car ils ont déjà disposé de cinq mois.

3 Donc, bien entendu... Bon, ils ont déjà 55 témoins.

4 Et puis, une petite correction, je dirais que les divulgations d'hier ne sont pas les
5 premières divulgations dans cette phase du procès. C'est la troisième fois que nous
6 divulguons des documents. Et il y a des rapports qui ont été divulgués à cette fin.

7 Donc, à partir du moment où la Chambre de première instance a été saisie de
8 l'affaire, l'Accusation a communiqué des documents. Et c'est une divulgation qui a
9 lieu de façon continue. La seule chose qui nous fait prendre un peu de retard pour le
10 moment, c'est le protocole en matière d'expurgation. Et il est extrêmement fâcheux
11 que la Chambre... oui, puisse comprendre... ou plutôt (*se reprend l'interprète*), la
12 Chambre peut comprendre, malheureusement, que nous ne... ne sommes pas
13 d'accord.

14 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Donc, j'invite la Défense, si
15 tant est qu'elle a des observations, comme je l'ai indiqué ce matin, à prendre en
16 considération le fait que la... la Chambre va rendre une décision à propos des
17 expurgations et du régime d'expurgation très rapidement.

18 Lorsque cela aura été fait, j'imagine que vous serez en mesure de confirmer, à
19 l'intention de la Chambre, si vous serez à même de communiquer de façon efficace et
20 rapide.

21 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, Monsieur le juge. Mais, bien entendu, tout
22 dépendra du protocole d'expurgation. Tout dépendra si ce protocole d'expurgation
23 autorisera le Procureur à procéder à des expurgations *proprio motu*.

24 Une fois de plus, pour le moment, c'est une grande inconnue.

25 Mais, certes, si, par exemple, nous avons la proposition de l'Accusation, à savoir les
26 expurgations relatives aux enquêteurs, alors nous pourrions procéder très, très vite et
27 aller très vite en besogne. Probablement que cela se fera en une semaine. Je vous dis
28 que cela serait de l'ordre du possible, parce que nous avons une Unité qui gère les

1 rédactions, les divulgations. Et il y a quand même 643 documents pour lesquels il
2 faudra envisager des expurgations en sus des six autres pour lesquels nous
3 demanderons une expurgation. Et il y a, donc, comme je vous l'avais dit, six autres
4 documents pour lesquels nous n'avons pas besoin d'expurgation.

5 Donc, comme je vous le dis, nous attendons, une fois que la décision sera rendue,
6 nous pourrons agir très rapidement, mais il y aura un protocole, un protocole
7 technique qu'il faudra suivre. C'est assez important, lorsque vous pensez au volume
8 de documents qu'il faudra gérer. Il se peut que cela prenne un... un petit peu plus de
9 temps. Et c'est la raison pour laquelle chaque fois que nous communiquons,
10 divulguons un document, il faut rédiger une lettre de divulgation, assortie d'une
11 liste. Et ensuite, nous avons un rapport. Donc, il... lorsque... il ne s'agit pas tout
12 simplement d'un seul document que nous communiquons. Nous essayons de gérer
13 les documents ensemble. Et c'est la raison pour laquelle, hier, il y a eu
14 112 documents qui ont été divulgués. Donc, voilà.

15 Pour répondre à votre question, nous irons aussi vite en besogne que faire se peut.

16 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

17 Avant que nous « passons » aux autres protocoles, j'aimerais savoir si vous avez des
18 observations à faire à ce sujet. Non ?

19 Alors, je vous remercie.

20 Et je pense que nous pouvons passer au point B, à savoir les points de vue des
21 parties et des participants, et une mise à jour à propos des discussions en cours, eu
22 égard aux différents protocoles.

23 Et je vais, dans un premier temps, commencer par les protocoles relatifs à la
24 divulgation de l'identité des témoins de l'autre partie, à la gestion des informations
25 confidentielles pendant les enquêtes.

26 Et pour la... les raisons que je vous ai expliquées un peu plus tôt, les parties et
27 participants sont également invités à faire référence au protocole relatif aux contacts
28 avec les témoins de la partie adverse.

1 Lors de la première conférence de mise en état, nous avons fait remarquer que ces...
2 nous avons signalé que ces protocoles avaient fait l'objet d'un accord entre les
3 parties lors de la phase de confirmation. Il s'agit du dépôt d'écriture 49 et de
4 l'annexe.

5 Je dirais que, lors de la première conférence de mise en état, les parties n'ont pas
6 présenté d'observations précises à ce sujet. Et il n'y a pas eu non plus d'observations
7 lors de la phase de préparation.

8 Donc, je m'adresse aux parties. Et j'aimerais savoir si vous êtes en mesure de nous
9 informer de votre point de vue eu égard à ces protocoles. Et j'aimerais savoir s'il y a
10 des discussions en cours à ce sujet.

11 Je vais commencer par le Procureur.

12 Monsieur MacDonald, je vous en prie.

13 M. MacDONALD (interprétation) : Eh bien, voilà ce que je pourrais dire. Je pense
14 que nous avons... nous nourrissons un peu plus d'espoir de parvenir à un accord au
15 sujet de ce protocole par opposition au protocole relatif aux expurgations qui pose
16 beaucoup plus de problèmes précis, notamment à la Défense.

17 Et je vais, également, faire référence aux représentants légaux parce que les parties,
18 ainsi que le représentant légal des victimes ont parlé de tous les protocoles
19 mentionnés. Et je vous dirais que les discussions sont en cours.

20 En ce moment, je peux, si vous le souhaitez, les évoquer l'un après l'autre, ces
21 protocoles. Mais je dirais d'emblée que, pour ce qui est du premier protocole, vous
22 vous souviendrez peut-être que la Défense a envoyé un courriel au début de cette
23 semaine par lequel elle indiquait que, dans la décision 49 de la phase préliminaire, il
24 y avait la décision de la Chambre, notamment aux paragraphes 29 à 32, qui incluait
25 une référence à un protocole permettant de réguler les contacts entre une partie et un
26 témoin de la partie adverse. Donc, cela devrait être inclus, si la Chambre le souhaite,
27 dans ce protocole que vous avez identifié, à savoir communication de l'identité des
28 témoins de l'autre partie et gestion des informations confidentielles, car je pense que

1 ces trois peuvent être pris conjointement.

2 J'aimerais mentionner que, alors que la Chambre préliminaire avait adopté des
3 protocoles précédents, après discussion avec... ou entre les parties au... à propos
4 d'une solution de... de compromis ou d'une (*phon.*) décision, l'Accusation a envisagé
5 de présenter des propositions à la Défense.

6 Alors, bien entendu, vous avez le protocole... les protocoles dans l'affaire *Gbagbo* qui
7 ont été adoptés par la Chambre préliminaire, les protocoles de l'affaire du *Kenya* et,
8 plus récemment, les protocoles qui ont été admis et présentés dans l'affaire *Ntaganda*.

9 Et je souhaiterais, en fait, que cela soit placé au compte rendu d'audience, parce que
10 l'équipe de la Défense de M. Ntaganda s'est sentie offensée. Je suis extrêmement
11 désolé parce que, lors de la dernière conférence de mise en état, j'avais fait référence
12 à « Ntaganda », alors que, bien entendu, je souhaitais parler de « M. Ntaganda ». Et
13 c'est de ma part un lapsus.

14 Donc, je vous dirai que, pendant cette semaine, au cours de cette semaine, nous
15 avons envoyé des protocoles aux participants, à la Défense. La Défense ne nous a pas
16 d'ailleurs forcément envoyé quoi que ce soit. Mais nous, nous avons envoyé les
17 protocoles avec les changements préconisés, pour que l'on prenne en considération,
18 en ce qui nous concerne en tout cas, le point de vue du Bureau du Procureur.

19 Alors, bien entendu, la Chambre le faisait remarquer, dans son programme, qu'elle
20 envisage de normaliser ces protocoles au niveau de la Chambre de première
21 instance. Et l'Accusation est en train d'envisager de faire la même chose pour
22 l'Accusation.

23 Donc, c'est la raison pour laquelle il y a des amendements qui sont proposés pour
24 certains protocoles.

25 Alors, bien entendu, je pense que nous sommes, en principe, d'accord. Et je le
26 mentionne sous l'œil particulièrement vigilant de M^e Altit. Je pense que nous
27 sommes d'accord à propos du protocole de préparation des témoins. Nous sommes
28 d'accord pour dire qu'il faudrait que ce protocole existe. Nous sommes d'accord

1 également pour ce qui est des principes et de la plupart des clauses.

2 L'Accusation souhaiterait proposer un amendement pour que les discussions en
3 cours soient prises en considération. Je pense aux discussions que j'ai eues avec
4 l'équipe de l'Accusation de Monsieur... dans l'affaire de M. Ruto, car il a été
5 recommandé que le conseil principal s'occupe de la préparation des témoins, pour
6 des raisons logistiques, pour des raisons d'ordre pratique. Cela peut parfois être
7 difficile, lorsqu'il s'agit du même Procureur qui pose ses questions au témoin. Si
8 vous avez deux ou trois témoins, l'un à la suite de l'autre. Ce qui fait, en fait, que le
9 Procureur se trouve dans le prétoire, pose des questions, intervient et qu'il doit
10 trouver le temps nécessaire pour la familiarisation ou la préparation des témoins qui
11 doivent comparaître. Vous savez que les témoins sont placés sous le contrôle et entre
12 les mains de l'Unité des victimes et des témoins. Donc, parfois, il se peut qu'il y ait
13 incompatibilité de calendrier.

14 Donc, nous proposons un amendement, certes, qui ferait en sorte que... certes, il
15 serait plus judicieux que ce soit le conseil principal qui s'occupe de la préparation
16 des témoins, mais lorsque cela n'est pas viable, un autre membre de son équipe
17 devrait être en mesure de le faire à la place du conseil principal. Et cet amendement
18 à l'article 6.

19 J'ai une formule à proposer. Je pense que la Défense est d'accord avec cette formule.
20 Donc, nous l'avons présentée, je ne peux pas m'exprimer au nom de la Défense,
21 certes. Ils ont posé des questions, mais je pense que nous pouvons tout simplement
22 marquer notre accord avec ce principe. Et je pense que nous pourrions avoir de plus
23 amples discussions pour pouvoir proposer un protocole qui pourrait convenir à
24 toutes les parties. C'est ce qui a été suivi dans l'affaire kényane.

25 Alors, pourquoi revenir sur quelque chose qui a déjà été adopté par le passé ?

26 Ce que j'aimerais dire, par ailleurs, à propos des différents protocoles, et j'aimerais
27 d'ailleurs attirer l'attention de la Chambre sur le point de vue de l'Accusation par
28 rapport à l'un de ces protocoles, et je vous dirais à ce sujet que nous... la formule

1 actuelle ne nous pose aucun problème et elle reprend ou elle tient compte des
2 pratiques adoptées dans les différentes affaires. Mais il s'agit du protocole relatif à
3 l'évaluation des... de la... de la vulnérabilité et la procédure de soutien ainsi que la
4 façon de faciliter la déposition de témoins vulnérables.

5 À ce sujet, le Procureur n'a pas d'observation à faire, mais, bien entendu, je ne
6 connais pas le point de vue de mes collègues, eu égard à ces protocoles. Et nous... ce
7 que je peux vous dire, c'est que s'ils venaient à... à proposer des amendements, en
8 l'état actuel des choses, le Procureur n'a rien à dire.

9 Il y a également le deuxième protocole qui figure au point 3-b de votre ordre du jour,
10 à savoir le protocole unifié en matière de pratiques utilisées pour familiariser les
11 témoins qui vont déposer. L'Accusation souhaiterait faire valoir que le protocole
12 *Gbagbo* n'a pas prévu la préparation des témoins. Par conséquent, il faudrait adapter
13 le *Gbagbo* sur le modèle inspiré du *Kenya* pour que la préparation des témoins soit
14 intégrée dans ce protocole.

15 Nous n'avons absolument aucune difficulté à adopter le modèle kényan, parce que,
16 justement, il prend en considération la préparation des témoins.

17 Mais j'aimerais mentionner quelque chose et attirer l'attention de la Chambre sur
18 cela. Si vous prenez le protocole de familiarisation kényan et si vous prenez ce qui
19 est prévu pour les témoins qui se trouvent à La Haye — et cela figure aux
20 paragraphes 39 à 42 —, je dirais que je me suis entretenu de la question avec
21 M^e Altit, car je pense que, en principe, nous sommes d'accord.

22 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Vous dites paragraphe 39 de
23 quel document ?

24 M. MacDONALD (interprétation) : Paragraphe 39 du Protocole de familiarisation
25 pour le Kenya.

26 Non, en fait, c'est... je suis en train de vous parler du modèle kényan.
27 Fondamentalement, de quoi s'agit-il ?

28 La norme est comme suit : en règle générale, les... les témoins sont logés ensemble ou

1 sous le même toit, lorsqu'ils se trouvent à La Haye.

2 Donc, si vous avez deux ou trois témoins qui doivent comparaître, ces témoins se
3 trouvent dans des maisons, peu importe où elles se trouvent exactement, mais le fait
4 est que ces témoins sont logés sous le même toit.

5 Et je crois comprendre que le Greffe ou l'Unité des victimes et des témoins ont très
6 bien su énoncer pourquoi ils agissaient de la sorte, mais, en tant que Procureur qui
7 doit défendre la crédibilité de ce fait, à savoir des témoins qui sont logés dans la
8 même maison et qui, par conséquent, peuvent tout à fait parler de leur témoignage à
9 venir à La Haye, et cela nous semble un tant soit peu ou plutôt... plutôt
10 problématique, surtout pour le Bureau du Procureur.

11 Donc, nous avons déjà soulevé cette question par le passé auprès du Greffe, la
12 proposition étant... avec une proposition que nous avons présentée à la Défense et
13 au représentant légal des victimes pour qu'un amendement soit effectué.

14 Alors, il se peut qu'il y ait des circonstances absolument exceptionnelles et nous
15 pouvons comprendre que nous proposons... nous souhaitons proposer quelque
16 chose de souple.

17 Nous comprenons fort bien que des témoins vulnérables peuvent avoir des besoins
18 bien précis et que l'on doit s'occuper d'eux de façon bien précise. Mais, par exemple,
19 loger sous le même toit le témoin 0238 et le témoin 0239, ainsi que le témoin 0240,
20 qui vont comparaître l'un après l'autre peut poser des problèmes.

21 Et je vous dirais que, bien entendu, l'Unité des victimes et des témoins ne l'a pas
22 énoncé d'emblée, mais il se peut qu'il y ait des considérations financières, mais nous
23 pensons que le Bureau du Procureur devrait faire en sorte d'éviter qu'une déposition
24 de témoin soit contaminée par d'autres témoins pendant qu'ils se trouvent à La
25 Haye. Il faut éviter cela dans la mesure du possible.

26 Voilà le seul amendement que nous aurions à présenter par rapport à ce protocole.

27 Donc, pour résumer, en un mot comme en cent, nous avons présenté nos
28 propositions. Je pense que, pour ce qui est de la préparation des témoins, nous

1 sommes très, très près de trouver un accord.

2 Nous n'avons aucune observation à faire à propos du protocole d'évaluation de
3 vulnérabilité des témoins. Et je pense que, pour ce qui est du modèle kényan et de
4 certains autres... certains autres de ces protocoles avec... s'ils sont assortis
5 d'amendement, il n'y aura pas de problème, les amendements tenant à prendre en
6 considération les enseignements tirés dans l'affaire *Kenyatta* ou l'affaire *Ruto*. Ce sont
7 des amendements qui tiennent compte de notre position, de notre point de vue
8 adopté dans d'autres affaires, devant cette Chambre, devant la CPI, ou devant
9 d'autres Chambres, par exemple, l'affaire *Ntaganda*.

10 Donc, voilà, voilà pour ce qui est de la discussion.

11 Maintenant, il est... il est question de la date butoir qui devrait être accordée aux
12 différentes parties pour qu'elles présentent des points de vue définitifs sur chaque
13 protocole à la Chambre.

14 Je pense que nous pourrons aller très vite, car ce qui est beaucoup plus important,
15 c'est le protocole relatif aux expurgations ; les autres sont beaucoup moins urgents.

16 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Avant que je ne donne la
17 parole aux participants et à l'autre partie, pour que tout soit bien clair, vous nous
18 avez dit, à propos du protocole relatif à la vulnérabilité des témoins ou aux témoins
19 vulnérables, que vous n'avez rien à dire. Est-ce que, donc, je peux supposer et tenir
20 pour acquis que, en ce qui concerne le Bureau du Procureur, vous... vous nous... ce
21 que vous nous proposez, c'est le protocole dont vous avez parlé, n'est-ce pas ?

22 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, oui, avec une petite mise en garde, bien
23 entendu. Si les participants et les parties venaient à proposer des amendements, il
24 faudra que nous les étudions, ces amendements. Mais, en l'état actuel des choses, tel
25 qu'il est présenté, il nous convient tout à fait.

26 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

27 Et je reviens à la question du calendrier, pour que vous puissiez ne pas l'oublier
28 pendant que j'entends les autres parties qui devront non... non plus ne pas l'oublier.

1 Alors, vous... j'aimerais, maintenant, donner la parole à la Défense, eu égard au
2 protocole. Quelles sont leurs observations ?

3 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

4 M. MacDonald a abordé les différents protocoles. Et dans un souci de clarté, nous
5 proposons... nous vous proposons de les reprendre l'un après l'autre pour vous
6 donner la position de la Défense. Cela prendra quelques minutes probablement.

7 Et comme je vois qu'il est 10 h 30, et je ne sais pas quand vous avez prévu une
8 interruption, peut-être, si l'interruption doit être prévue bientôt, peut-être
9 pourrions-nous le faire après l'interruption.

10 Mais auparavant, mais auparavant, je voudrais vous dire, à titre de... de...
11 d'introduction générale, que nous sommes probablement très près d'un accord sur
12 chacun de ces protocoles, sous certaines réserves que nous allons vous expliquer et
13 développer. Et il est probable que s'il était donné aux parties la possibilité de
14 discuter directement des quelques points en suspens, elles puissent parvenir
15 rapidement à un accord.

16 Voulez-vous que nous commencions, d'ores et déjà, la présentation de notre position
17 concernant le premier protocole ?

18 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Une petite minute, je vous
19 prie.

20 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

21 Oui, Maître Altit, je dois m'excuser auprès des parties, car j'aurais dû vous indiquer
22 effectivement que nous allons faire notre pause caféine entre 11 heures et 11 h 30.

23 Donc, Maître Altit, vous avez à nouveau la parole.

24 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

25 C'est M^{me} Naouri qui va rentrer dans le détail de chacun des protocoles.

26 M^e NAOURI : Plusieurs protocoles à l'ordre du jour. Nous pensons qu'il est peut-être
27 plus facile — le Procureur a mentionné plusieurs protocoles, mais peut-être pas tous
28 —, donc, de prendre les protocoles tels qu'ils figurent à... sur l'ordre du jour.

1 Le premier protocole concernant la divulgation de... de l'identité d'un témoin de la
2 partie adverse ou d'un participant et la divulgation d'informations confidentielles au
3 cours des enquêtes.

4 Dans les affaires kényanes, ces deux protocoles ont été regroupés avec un troisième
5 protocole, le protocole portant sur la procédure à suivre pour contacter et/ou
6 rencontrer un témoin de la partie adverse ou un participant.

7 Il nous paraît, en effet, logique de relier ces protocoles, parce qu'ils couvrent tout ce
8 qui concerne l'échange d'informations pendant les enquêtes.

9 Le représentant légal des victimes nous a communiqué un projet, le 1^{er} décembre
10 dernier, dans lequel il proposait également de relier tous ces protocoles. Il semble,
11 donc, qu'il y a eu consensus pour cette question.

12 Et nous pensons que ça pourra être adopté, un seul unique protocole sur ces trois
13 questions.

14 Concernant le protocole régissant la divulgation de l'identité du témoin de la partie
15 adverse ou d'un participant, nous allons donc aborder d'abord cette question et,
16 ensuite, la question des informations confidentielles, tout cela, évidemment, lors des
17 enquêtes.

18 Ce protocole est le résultat d'une négociation fructueuse entre l'Accusation et la
19 Défense. Et l'expérience a montré que le protocole entériné par la Chambre
20 préliminaire est tout à fait satisfaisant, qu'il permet efficacement de travailler au
21 cours des enquêtes, tout en protégeant les informations confidentielles.

22 La Défense a, d'ailleurs, élaboré un certain nombre de tableaux, afin de respecter
23 scrupuleusement les prescriptions de ce protocole. Donc, ce serait un gain de temps
24 pour la Défense de conserver ces outils de travail. C'est pourquoi nous souhaitons
25 que ce protocole reste en vigueur.

26 Le Procureur nous a envoyé, mercredi soir, ses... ses propositions de modification ou
27 d'aménagement à ce protocole. Le protocole a ajouté des définitions qui ne posent
28 pas de problème à la Défense. Mais la Défense ne pourra les valider définitivement

1 que lorsqu'elles auront été traduites en français.

2 Quant à la procédure proposée par le Procureur pour divulguer l'identité de
3 témoin... de témoins protégés, cette proposition paraît un peu lourde. Il serait
4 peut-être possible d'envisager avec l'Accusation et l'UVT une procédure moins
5 lourde. Et nous pouvons en discuter comme ça a été suggéré par le Procureur, qu'on
6 discute.

7 Les propositions, maintenant, du représentant légal. Ses propositions sont
8 intéressantes.

9 Sa première proposition a pour objet d'inclure les participants au protocole,
10 c'est-à-dire de faire en sorte que le protocole s'applique aussi aux participants à la
11 procédure. La Défense n'a pas d'objection à cet ajout.

12 La deuxième proposition du représentant a pour objet d'inclure dans le protocole
13 une disposition portant sur la communication de l'information selon laquelle un
14 témoin aurait été victime d'une infraction sexuelle. Sa proposition est la suivante :
15 lorsqu'un témoin relate avoir subi un crime de nature sexuelle et qu'il apparaît que
16 ledit témoin n'a pas discuté dudit crime avec les membres de sa famille, la partie qui
17 enquête ou le participant ne doit pas révéler cette information aux membres de la
18 famille du témoin.

19 La proposition du représentant est intéressante. Et nous souhaitons, nous aussi,
20 évidemment, que les victimes de violences sexuelles soient protégées de la
21 meilleure façon qui soit. Néanmoins, nous avons une réserve quant à la disposition
22 telle qu'elle est rédigée. La disposition actuelle nous semble trop restrictive. En effet,
23 elle limiterait de manière disproportionnée le travail d'enquête des parties. Il est
24 indispensable que, quand cela s'avère nécessaire et uniquement quand cela s'avère
25 nécessaire, une partie puisse poser des questions à des membres de la famille d'un
26 témoin, afin de vérifier la cohérence du récit du témoin. D'ailleurs, souvent, les
27 membres de la famille sont cités dans le témoignage de la personne, parce
28 « qu'elles » étaient présentes. Il est donc, tout à fait, possible qu'un ou plusieurs

1 membres de la famille de l'intéressé aient été témoins des événements ou encore
2 qu'ils se trouvaient sur des lieux proches de l'incident et que, par exemple, ils aient
3 vu les auteurs présumés ou tout autre élément utile.

4 Il est donc, parfois, indispensable pour une partie qui enquête d'interroger les
5 proches d'un témoin, même s'il s'agit d'une infraction sexuelle. Sinon, comment la
6 Défense pourrait-elle discuter l'allégation de viol ou d'agression sexuelle ? Cela
7 serait impossible. D'ailleurs, aussi horrible une infraction sexuelle soit-elle, elle ne
8 peut pas être systématiquement qualifiée de crime contre l'humanité. Il est, donc,
9 crucial pour l'équipe qui enquête de comprendre le contexte dans lequel aurait eu
10 lieu l'incident.

11 Nous avons rédigé un projet de disposition que nous pouvons soumettre à
12 l'Accusation et aux représentants dans les jours suivants. Ce projet se rapproche de
13 la formule suivante : lorsqu'un témoin relate avoir subi un crime de nature sexuelle
14 et qu'il apparaît que ledit témoin n'a pas discuté du dit crime avec les membres de sa
15 famille, la partie qui enquête ou le participant doit exercer la plus grande diligence
16 afin de protéger la dignité, le bien-être et le respect de la vie privée du témoin. Dans
17 ce cas, il sera demandé au témoin s'il autorise la partie qui enquête à aborder le sujet
18 avec les membres de sa famille et il lui sera demandé de quelle manière l'aborder de
19 façon à réduire au maximum les conséquences familiales et sociales qu'il pourrait
20 subir du fait que cette information aura été donnée à son entourage. De plus, le
21 témoin pourra identifier ceux à qui il accepte que l'information soit donnée et ceux à
22 qui il refuse que l'information soit donnée.

23 Le Procureur ayant lui aussi rédigé dans son protocole... dans son projet de
24 protocole une disposition portant sur ce sujet, cette... cette disposition semble à
25 mi-chemin entre la proposition du représentant et de la Défense.

26 Nous pensons, donc, que cette discussion devrait être discutée entre les parties. Et il
27 va sans dire que les questions seront abordées avec tact et délicatesse dans le respect
28 de l'intimité du témoin.

1 Un mot, maintenant, concernant le protocole régissant l'utilisation du matériel
2 confidentiel. Ce protocole qui a été adopté dans l'affaire *Gbagbo* pendant la phase
3 préliminaire a, lui aussi donné, satisfaction à la Défense. Il est aussi le résultat d'une
4 négociation fructueuse entre l'Accusation et la Défense. Et l'expérience a montré que
5 le protocole entériné par la Chambre permet de travailler efficacement. Le seul point
6 à améliorer selon la Défense porte sur la divulgation de photographies.

7 En effet, au point D du présent protocole dans l'affaire *Gbagbo*, il est indiqué — et je
8 cite : « Concernant l'utilisation de photographies, dans tous les cas, la partie qui
9 enquête doit présenter à la Chambre une demande d'autorisation motivée avant de
10 présenter les photos au public. » Fin de citation.

11 Demander systématiquement l'autorisation de la Chambre avant de montrer une
12 photographie au cours d'une enquête est très contraignant et alourdit
13 considérablement le travail d'investigation. En effet, il est fastidieux d'arrêter un
14 interrogatoire afin de demander l'autorisation de la Chambre, avant de pouvoir
15 montrer une photographie à un témoin, surtout qu'il faut que la photographie soit
16 présentée à un moment pertinent de l'interrogatoire. Sa démarche est d'autant plus
17 contraignante qu'il faut suspendre l'interrogatoire, le temps d'obtenir la réponse des
18 juges. Et il est possible que la personne ne soit plus disponible, que ce ne soit plus
19 pertinent ou que la réponse des juges intervienne de manière tardive, sachant que
20 nos missions sont souvent limitées dans le temps.

21 Et le protocole est clair : les photographies ne seront utilisées que dans les cas où il
22 n'existe pas d'autres moyens d'enquête alternatifs satisfaisants. Il convient donc de
23 pouvoir utiliser ce moyen d'enquête quand il s'impose.

24 Dans d'autres affaires telles que *Ruto*, *Banda* et *Bemba*, il n'est pas prévu que les
25 parties doivent demander l'autorisation à la Chambre pour présenter une
26 photographie au public lors des enquêtes.

27 Nous souhaitons, donc, que cette jurisprudence soit appliquée en l'espèce.

28 À l'exception de ce changement, nous souhaitons que le protocole *Gbagbo* reste en

1 vigueur.

2 Concernant les remarques du Procureur, la Défense n'a pas d'objection à ces
3 première, deuxième et troisième remarques.

4 Concernant la remarque portant sur la divulgation de photographies, la Défense
5 souhaite qu'elle soit reformulée, car, en l'état, semble difficilement praticable.

6 Enfin, concernant le fait de ne pas conserver copie des informations, la Défense
7 s'associe à l'Accusation.

8 Le représentant a aussi proposé un aménagement au protocole. Il propose de
9 rajouter une disposition qui porte sur la procédure à suivre dans le cas — et je cite —
10 « où une partie ou le participant réalise avoir divulgué du matériel qui ne devait pas
11 être divulgué ou qui aurait dû être divulgué dans une version expurgée. ».

12 Le Procureur lui aussi a rajouté une disposition dans ce sens.

13 S'il est vrai que sa disposition a été récemment intégrée dans l'affaire *Ntaganda*, dans
14 le protocole régissant l'utilisation d'informations confidentielles lors des enquêtes,
15 nous ne comprenons pas bien pourquoi une telle déposition... pardon, une telle
16 disposition devrait être ajoutée ici. Elle ne vise en aucun cas l'utilisation de matériels
17 confidentiels pendant les enquêtes. Il s'agit d'une disposition qui vise un cas
18 particulier, le cas où une information confidentielle aurait été divulguée par
19 mégarde à l'une des parties ou à des participants. L'idée n'est pas ici de reprendre
20 tout ce qui a été fait dans d'autres affaires, mais d'élaborer des protocoles rationnels,
21 efficaces et cohérents.

22 Si l'Accusation et le représentant légal souhaitent discuter d'une procédure à suivre
23 dans le cas où une information confidentielle aurait divulguée par mégarde, la
24 Défense y est ouverte. D'ailleurs, peut-être que cette disposition peut être discutée,
25 puis ajoutée au protocole portant sur les expurgations, comme cela était d'ailleurs le
26 cas dans les affaires kényanes auxquelles le représentant renvoie dans son projet. Ou
27 cette question pourrait faire l'objet d'un protocole distinct. Mais nous pensons qu'il
28 serait totalement illogique d'intégrer cette disposition dans un protocole portant sur

1 la divulgation d'informations confidentielles lors des enquêtes.

2 En revanche, nous proposons de rajouter, dans le protocole portant sur les
3 informations confidentielles, la formule suivante : « Permettant d'anticiper les
4 conséquences d'une divulgation par mégarde, cette fois-ci, lors des enquêtes. »

5 Dans le cas où une partie ou un participant qui enquête aurait été informé de ce que
6 du matériel qui ne devait pas lui être divulgué ou qui aurait dû lui être divulgué
7 dans une version expurgée lui a été communiqué, la partie ou le participant qui
8 enquête s'engage à ne pas montrer ou transmettre ce document à un tiers.

9 Nous proposons au représentant et à l'Accusation de discuter de cette question plus
10 en avant et de soumettre des écritures à ce propos à la Chambre. Il conviendrait
11 d'autant plus de discuter de ce paragraphe que la Défense a quelques réserves quant
12 à sa teneur : notamment concernant l'idée que l'accusé serait considéré comme un
13 tiers à la procédure.

14 Rappelons simplement ici que l'accusé a le droit de connaître les charges qui sont
15 formulées à son encontre et qu'il doit être pleinement informé du dossier de
16 l'Accusation et de tout élément l'incriminant. C'est un droit fondamental de l'accusé.
17 Enfin, la Défense ne pourra donner un aval définitif à un projet de protocole qui...
18 qui serait discuté entre les parties que lorsqu'elle aura reçu la version française du
19 protocole.

20 Concernant, maintenant, le troisième protocole qu'on souhaite ajouter, donc le
21 protocole régissant les contacts avec les témoins de la partie adverse ou avec un
22 témoin victime, dans l'affaire *Gbagbo*, ce protocole est développé dans la
23 décision 49 du 6 mars 2012 aux paragraphes 29 et 39 de la décision. Le protocole qui
24 a été adopté pendant la phase préliminaire a donné satisfaction à la Défense.
25 Néanmoins, l'expérience a montré que le protocole pourrait être amélioré sur un
26 point : le délai durant lequel le témoin doit indiquer s'il consent ou non à la
27 rencontre avec la partie adverse ou un témoin victime.

28 Dans le protocole applicable dans l'affaire *Gbagbo*, il est prévu que les rencontres

1 entre une partie et le témoin de la partie adverse ne puissent avoir lieu qu'après le...
2 qu'après consentement du témoin à la rencontre. C'est à la partie qui a appelé le
3 témoin à témoigner qu'il revient de contacter... de le contacter — pardon — et de lui
4 demander son consentement à l'entretien sollicité par l'autre partie. Aucun délai
5 n'est fixé pour prendre contact avec le témoin. Aucun délai n'est fixé pour obtenir
6 une réponse du témoin. Et aucun délai n'est fixé pour informer la partie
7 « sollicitante » de l'accord ou non du témoin. Ainsi, le processus peut-il durer
8 extrêmement longtemps.

9 C'est pourquoi la Défense propose qu'il soit précisé que la partie informe, dès que
10 possible, le témoin du désir de l'autre partie, qu'elle lui précise qu'il a 15 jours pour
11 prendre une décision. La partie a, ensuite, cinq jours pour informer l'autre partie de
12 la réponse du témoin, positive ou négative, ou de son silence. L'expérience dans
13 l'affaire *Gbagbo* a montré l'utilité d'une telle disposition, d'ailleurs incluse en partie
14 dans le protocole Kenya. Le représentant et l'Accusation ont intégré la version *Kenya*
15 dans le projet de protocole à appliquer ici, mais la Défense pense que sa proposition
16 est plus praticable.

17 En sus de cet ajout, le représentant a proposé un certain nombre de modifications au
18 protocole actuel. Ces ajouts sont nombreux et changent la logique du protocole. C'est
19 pourquoi la Défense suggère qu'il soit laissé aux... aux parties et à la représentante
20 une semaine pour discuter de l'inclusion ou non de ces ajouts, étant rappelé que la
21 base sur laquelle s'accordent les parties et le représentant est le protocole
22 actuellement en vigueur dans l'affaire *Gbagbo*.

23 Il convient de soulever, ici, que le projet du représentant est rédigé en français et
24 celui de l'Accusation moitié en français, moitié en anglais. La Défense, elle, ne pourra
25 donner un aval définitif qu'à un projet de protocole qui serait discuté entre les
26 parties que lorsqu'elle en aura reçu la version en français, sachant que le protocole
27 d'origine, ici, est en français.

28 Je vous remercie.

1 Excusez-moi, Monsieur le Président, nous... nous avons fait le premier point à l'ordre
2 du jour, on peut continuer sur les autres points ou s'arrêter ici.

3 C'est... C'est juste pour suivre le calendrier fixé.

4 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Oui, il nous reste encore un
5 peu de temps. Vous souhaitiez aborder...

6 En fait, nous... nous allons aborder les autres protocoles, à présent.

7 J'aimerais entendre... pardon, est-ce que vous en aviez terminé ? Est-ce que vous
8 aviez fini de formuler vos observations ?

9 M^e NAOURI : Pas sur les autres protocoles. Sur le premier protocole à l'ordre du
10 jour, en réalité trois protocoles, mais je peux continuer et finir sur... sur tous les
11 protocoles qui étaient à l'ordre du jour, sachant que les... les... les protocoles
12 suivants soulèvent moins de questions. Donc, ça prendra, peut-être, un petit peu
13 moins de temps ; comme vous souhaitez.

14 Comme ça, vous aurez notre position globale. Je vois qu'il nous reste 10 minutes. Je
15 ne suis pas sûre d'avoir fini en dix minutes, mais, grosso modo, ça doit être possible.

16 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Allez-y. Essayez de le faire en
17 dix minutes, mais si vous n'êtes pas en mesure de le faire, j'aimerais surtout
18 connaître votre position. Ne vous pressez pas, je veux comprendre quelle est votre
19 position. Et ceci s'applique également au Bureau du Procureur et aux représentants
20 légaux des victimes.

21 Nous sommes ici pour entendre vos observations. Et après 10 ans d'existence, la
22 Cour tente d'adopter des pratiques et des positions standards. Je le mentionne en
23 ayant à l'esprit quelques-unes de vos observations. Certaines de vos propositions ne
24 sont peut-être pas particulièrement pertinentes en l'espèce, mais l'idée, c'est de se
25 doter d'un protocole global qui puisse être appliqué de façon uniforme à l'échelle de
26 la Cour. C'est le... notre but ultime.

27 Maître Naouri, allez-y, veuillez poursuivre.

28 M^e NAOURI : Merci. Merci, Monsieur le Président.

1 L'idée d'uniformation (*phon.*)... et unification des protocoles, c'est ce qui a guidé tous
2 nos... toutes nos analyses. Évidemment, c'est d'avoir un protocole cohérent et
3 efficace dans la présente affaire, mais aussi de discuter des dispositions qui peuvent
4 être améliorées, tout simplement pour bénéficier à toutes les autres affaires en cours
5 ou à venir devant la Cour.

6 Concernant, maintenant, le protocole portant sur la préparation des témoins de
7 chacune des parties, les discussions entre les parties et le représentant ont été très
8 fructueuses. La Défense, comme le Procureur et le représentant, souhaite voir
9 appliquées à la présente affaire les avancées procédurales intervenues dans les
10 affaires kényanes et retenir le protocole kényan comportant l'amendement proposé
11 par le Procureur.

12 La Défense donnera son aval définitif au projet lorsqu'elle en aura reçu la version
13 française, mais, sinon, nous n'avons pas d'autre commentaire.

14 M. MacDONALD : Juste... juste en appoint...

15 (*Interprétation*) Sur ce point, Monsieur le Président, nous ne disposons pas des
16 traductions. C'est le Greffe qui dispose des traductions.

17 Vous parlez bien du protocole de familiarisation ?

18 M^e NAOURI : Préparation des témoins, oui, par les parties.

19 M. MacDONALD : Ah ! Préparation des témoins ?

20 M^e NAOURI : Par les parties.

21 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (*interprétation*) : Un instant. Une seule
22 personne à la fois, s'il vous plaît.

23 Monsieur le Procureur, vous souhaitiez quoi ?

24 Vous disiez que vous ne disposiez pas de la traduction, et vous le dites à la lumière
25 des observations formulées par la Défense, Défense qui dit que, pour approuver un
26 texte, il faut que le texte soit en français. C'est ce que vous dites ?

27 M. MacDONALD (*interprétation*) : Le protocole kényan est en anglais ; donc, par
28 conséquent, notre amendement a été rédigé en anglais. Il en va de même pour le

1 protocole de familiarisation préparé par le Greffe. Il faudra qu'il soit amendé pour
2 tenir compte de la phase de préparation. Il est rédigé en anglais... Il a été rédigé en
3 anglais, dès le début.

4 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Nous y reviendrons. Et nous
5 entendrons le point de vue du Greffe, à ce moment-là.

6 Je voudrais, maintenant, savoir ce que vous avez à dire. Vous disposez de
7 10 minutes.

8 M^e NAOURI : Concernant, maintenant, le protocole sur la familiarisation et la
9 préparation des témoins par l'UVT, donc pas par les parties, nous avons reçu du
10 Procureur un projet qui est, en réalité, une... qui est, en réalité, la reprise du
11 protocole applicable dans l'affaire *Gbagbo* depuis ses débuts.

12 La Défense n'a aucune objection à ce protocole et que ce protocole reste en vigueur.

13 Le Procureur propose d'en supprimer tout ce qui concerne la préparation des
14 témoins, à l'image de ce qui a été fait dans l'affaire *Kenya*, et de renvoyer tout ce qui
15 concerne ce sujet au protocole régissant la préparation des témoins par chacune des
16 parties ; nous en sommes d'accord.

17 Par ailleurs, le Procureur suggère de supprimer la partie portant sur la séparation
18 des témoins du protocole. La Défense n'y est pas opposée.

19 En ce qui concerne la Défense, elle souhaite qu'il soit précisé, afin d'assurer au mieux
20 la protection des témoins, dans le protocole, que les témoins seront logés dans des
21 habitations sécurisées et que le personnel de l'UVT qui les prendra en charge ne soit
22 pas originaire des régions en conflit et, par conséquent, susceptible de faire pression,
23 d'une manière ou d'une autre, sur les témoins.

24 L'expérience a montré, dans le contexte des tribunaux internationaux, que, par
25 exemple, le personnel des *safe house* pouvait être originaire des mêmes villages que
26 des témoins qui, malgré l'anonymat, ce qui leur avait été assuré par le tribunal,
27 risquaient dès lors de voir leur identité révélée. Nous parlons d'expériences
28 concrètes, ici.

1 À part cet ajout, la Défense, encore une fois, n'a pas de commentaire particulier, mais
2 ne donnera son aval définitif au protocole que lorsqu'elle en aura reçu la version
3 française.

4 Un mot sur le protocole... sur l'évaluation de la vulnérabilité d'un témoin pour lui
5 offrir le soutien nécessaire afin que soit facilité son témoignage devant la Cour.

6 Au stade préliminaire, nous avons, dans notre affaire, un protocole inspiré de
7 l'affaire *Bemba*. Ce protocole satisfait la Défense.

8 Dans l'affaire *Kenya*, ce protocole a été inclus dans le protocole relatif à la
9 familiarisation des témoins par l'UVT, mais il a perdu, du même coup, une partie de
10 sa spécificité et de ses dispositions. La Défense propose de continuer à mettre en
11 œuvre le protocole *Gbagbo* et le garder distinct du protocole sur la familiarisation des
12 points par l'UVT. La Défense propose, donc, de supprimer du protocole concernant
13 la familiarisation des témoins par l'UVT — lequel est inspiré de l'affaire *Kenya* — les
14 paragraphes 12 et 19 à 22 qui, eux, portent sur le soutien aux témoins vulnérables,
15 puisque, sinon, il y aurait redondance.

16 Enfin, la Défense donnera son aval définitif au protocole lorsqu'elle en aura reçu la
17 version française.

18 Un mot, enfin, concernant le protocole régissant les contacts et les échanges
19 d'informations concernant les témoins victimes.

20 Le Greffe a déposé un projet, le 28 novembre, lequel a été commenté par le
21 représentant légal des victimes et par le Procureur.

22 Le projet du Greffe correspond, grosso modo, aux différents protocoles adoptés sur
23 ce thème dans les différentes affaires.

24 En ce qui concerne la proposition du représentant de se voir communiqué le rapport
25 médical concernant le témoin victime, la Défense ne peut que rappeler que les
26 informations d'ordre médical sont couvertes par le secret médical et que seul
27 l'intéressé peut autoriser ou pas une telle communication.

28 Concernant la présence ou non du représentant légal durant l'interview, le projet du

1 Greffe nous paraît satisfaisant. Pour le reste, la Défense n'a pas d'objection aux
2 propositions du représentant légal.

3 En ce qui concerne les propositions de correction du Procureur, la Défense, aussi,
4 aussi (*phon.*), à la première portant sur le point 4-c, et à la seconde portant sur le
5 point 8-b

6 Enfin, la Défense suggère qu'il soit précisé dans ce protocole que l'Accusation
7 informe la Défense dès qu'elle a connaissance du fait que son témoin est aussi une
8 victime autorisée à participer à la procédure, que l'Accusation informe la Défense du
9 caractère confidentiel ou non de l'identité du témoin victime, et que c'est à
10 l'Accusation de se charger de communiquer au représentant légal des victimes
11 l'information selon laquelle elle a communiqué à la Défense l'identité du témoin
12 victime.

13 Et, de manière générale, nous souhaitons qu'il soit précisé que la Défense devrait
14 toujours, toujours être informée du double statut d'une victime, même lorsque
15 l'identité de la victime n'a pas été divulguée à la Défense, en utilisant son
16 pseudonyme, et même lorsque la victime en question est un témoin du Procureur et
17 non de la Défense. Il convient de rappeler que, dans la présente affaire, la Défense
18 n'a été informée du double statut de quatre témoins du Procureur que dans les
19 soumissions finales du représentant déposées le 4 avril 2014, soit après le dépôt par
20 la Défense de ses observations sur la preuve du Procureur, et quelques jours avant le
21 dépôt de ses propres soumissions finales. Il convient, ici, d'éviter que cette
22 expérience se reproduise au stade du procès.

23 Enfin, la Défense donnera son aval définitif au protocole lorsqu'elle aura reçu une
24 version française.

25 Je vous remercie.

26 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

27 Comme je l'ai indiqué à l'Accusation, les discussions devront se poursuivre. Et après
28 avoir entendu les autres participants concernant le calendrier, je vous en informerai

1 ultérieurement.

2 Donc, nous allons faire notre pause maintenant et nous reprendrons à 11 h 30, et
3 nous travaillerons pendant une heure et demie. Donc, nous lèverons l'audience à
4 13 heures.

5 Nous pourrions reprendre à 14 h 30, mais je suis sûr que nous en aurons déjà terminé
6 à ce moment-là.

7 Il est deux minutes avant 11 heures, nous allons faire notre pause de 30 minutes, et
8 nous reprendrons à 11 h 30.

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 *(L'audience est suspendue à 10 h 59)*

11 *(L'audience publique est reprise à 11 h 32)*

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Bien.

15 Monsieur le Procureur, est-ce que la composition de votre équipe est la même ou
16 est-ce que je décèle un changement ?

17 M. MacDONALD (interprétation) : Il y a un changement, Monsieur le juge.

18 Après la... l'intervention de la Défense, nous avons décidé de faire venir notre
19 stagiaire, M^{me} Andreina Rodriguez, Varga, Huck et Berdennikova nous ont quittés....
20 ou, enfin, quitté l'équipe.

21 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Nous allons poursuivre.

22 Et je vais, maintenant, donner la parole à la représentante légale des victimes.

23 Et je souhaiterais vous dire que la Chambre se réjouit de constater qu'il y a des
24 discussions en cours pour trouver un accord relatif aux protocoles. Ce qui est fort
25 salubre, car nous essayons véritablement de trouver des solutions qui satisferont
26 toutes les parties, tout en prenant en considération leurs *desideratas*, leurs besoins,
27 sans... tout en... tout en s'assurant que ce qui doit être fait sera fait.

28 Alors, bien entendu, cela s'inscrit dans un processus historique. Et j'entends par cela

1 ce que la Cour fait. Alors, bien entendu, nous avons pris en considération et nous
2 tiendrons compte de toutes les observations qui ont été faites, mais nous essayons de
3 nous écarter de l'approche *Bemba*, de l'approche *Kenyatta*, d'une approche *Gbagbo*
4 pour avoir des protocoles qui pourront être adoptés par la CPI. Et, bien entendu, il
5 faudra que les points précis soient pris en considération. Mais nous sommes
6 pionniers, c'est pour cela que je vous disais que cela s'inscrivait dans un élan
7 historique.

8 Je donne la parole à la représentante légale des victimes.

9 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Merci, Monsieur le... le juge.

10 Alors, je vais revenir sur tous les éléments relatifs aux protocoles de l'ordre du jour.
11 Et je vous dirais, à titre d'information, que, pour nous, le point de départ, c'est le
12 modèle kényan, parce que nous estimons que les modèles kényans sont les plus
13 récents en matière de coopération, en... pour ce qui est d'incorporer et d'intégrer
14 toutes les idées évoquées. Et donc, nous pensons qu'en tant que modèle, nous
15 devrions nous inspirons... nous devrions nous inspirer du modèle kényan tout en...
16 sans oublier, bien entendu, les exemples précis.

17 Alors, nous allons commencer par le premier modèle de protocole, à savoir les
18 protocoles relatifs à la divulgation de l'identité des témoins de l'autre partie et la
19 gestion des informations confidentielles au cours des enquêtes, ainsi que pour ce qui
20 est des contacts.

21 Alors, il nous semble qu'il y a un accord suivant lequel tout cela devra être régi par
22 un seul et même protocole. Et nous sommes, bien entendu, d'accord avec ce principe.
23 Comme la Défense vient de l'indiquer, nous avons proposé un texte français pour ce
24 qui est de ces protocoles. Et je vais vous présenter nos observations relativement à la
25 suggestion avancée par la Défense.

26 Alors, premièrement, pour ce qui est des enquêtes en matière de violences sexuelles,
27 puisque c'est la première chose qui a été demandée par nous pour le protocole, je
28 dirais que nous prenons bonne note du fait que la suggestion présentée par la

1 Défense pourrait peut-être être un peu restrictive à ce sujet. Nous souhaiterions
2 indiquer à la Défense qu'il se peut qu'il... ou qu'il y a déjà une exception à ce principe
3 qui figure dans le modèle kényan. Ils pourront trouver la formule de cette exception
4 dans le document qui a été distribué par le Procureur mardi dernier, en fin
5 d'après-midi.

6 Nous pensons que nous pourrions améliorer la formule qui figure dans le document,
7 afin de trouver une solution de compromis. Et je fais référence au document qui a été
8 déposé dans l'affaire *Kenyatta*... 0... 01/09-02/011 (*phon.*), dépôt 469, et annexes.

9 Il en va de même pour la procédure dans l'affaire *Banda*. Nous avons un document et
10 son annexe, dépôt... affaire I... ICC-02/05-03/09, le dépôt d'écriture étant le
11 numéro 451 et son annexe.

12 Et puis, plus récemment, cela a été proposé par l'Accusation dans l'affaire *Bosco*
13 *Ntaganda*. Donc, il se peut que nous puissions réfléchir à ce sujet.

14 La Défense a fait une deuxième remarque à propos de ce qu'elle a appelé « les... les
15 divulgations non... par inadvertance pour le protocole *du Kenya* ».

16 Alors, je comprends très bien ce qu'a dit la Défense à ce sujet, eu égard aux... à
17 l'endroit... ou en ce qui concerne les divulgations. Nous pensons que, quoi qu'il en
18 soit, nous devons avoir... nous devons réfléchir à cette question et nous pouvons tout
19 à fait... nous devons réfléchir à cela et voir comment reformuler certains éléments
20 relatifs à la divulgation.

21 Et puis... Ah ! Oui ! La dernière observation à propos du chapitre 3. Et là, il s'agit des
22 contacts, des contacts entre les parties et les participants et un témoin de la partie
23 adverse.

24 Je crois comprendre que la Défense souhaite réfléchir et discuter un peu plus à ce
25 sujet. Donc, nous sommes tout à fait disposés à prendre en considération, lors des
26 discussions, vos suggestions. Voilà pour ce qui est du premier point.

27 Deuxièmement, « Protocole unifié relatif aux pratiques utilisées pour préparer et
28 familiariser les témoins qui vont comparaître ».

1 Nous n'avons essentiellement pas d'observations fondamentales à faire à... au sujet
2 de ce protocole. Nous prenons bonne note de l'observation... des observations
3 présentées à la fois par la... le Procureur et la Défense, eu égard aux logements
4 séparés des témoins. Alors, en principe, nous n'avons pas d'objection. Toutefois,
5 nous pensons qu'il se peut qu'il y ait certaines exceptions qui doivent être prises en
6 considération pour une raison fort simple. Il se peut que, parfois, la séparation des
7 témoins peut être contre-productive ou peut être préjudiciable.

8 Et je vais vous donner un exemple, à titre d'illustration, pour vous permettre de
9 comprendre plus facilement. Si je ne m'abuse, lors du procès *Lubanga*, il y avait deux
10 témoins, un père et son fils, le fils ayant un très jeune âge. Ils ont été séparés et cela a
11 été, dans la pratique, contre-productif pour le fils qui était jeune. Donc, je pense que
12 nous devons véritablement essayer de tout englober, voir s'il est besoin d'envisager
13 certaines exceptions, sans... et je le dis sans pour autant être opposée au principe de
14 séparation de logement pour les témoins.

15 Pour ce qui est du protocole relatif à l'évaluation de la vulnérabilité et à la procédure
16 de soutien utilisée pour faciliter le témoignage de témoins vulnérables, nous sommes
17 d'accord avec le protocole tel qu'il a été présenté par l'Unité des victimes et des
18 témoins. Donc, je pense que nous pourrions tout simplement adopter le protocole en
19 l'état actuel des choses.

20 Et puis, en dernier lieu, le protocole relatif au mécanisme proposé aux fins d'échange
21 d'informations relatives aux personnes ayant un double statut. Et là, nous prenons
22 bonne note de l'accord de la Défense par rapport aux amendements que nous avons
23 suggérés dans le protocole.

24 La Défense a présenté une observation eu égard à l'accès aux dossiers médicaux...
25 Ah ! Non, excusez-moi, excusez-moi, c'est différent, parce que, là, il y a une
26 différence. Nous nous intéressons au point 9 du protocole proposé (*phon.*).

27 Il s'agit de l'examen médical des témoins ayant un double statut et à la divulgation
28 de tout rapport au représentant légal. Donc, en fait, nous ne parlons pas de façon

1 générale de rapport médical ou de dossier médical de personnes ayant un double
2 statut, mais nous parlons d'un rapport bien précis relatif à un examen médical.

3 Alors, en règle générale, ce type de rapport est divulgué dans le cadre du procès
4 comme... et ce... et cela fait partie du dossier. Donc, je ne comprends pas
5 véritablement l'objection soulevée par la Défense. Voilà en guise de première
6 remarque.

7 Deuxièmement, la pratique au sein de cette Cour a toujours été de fournir l'accès à ce
8 type de rapports médicaux au représentant légal concerné.

9 Et puis troisièmement, et toujours à ce sujet, nous nous assurons toujours, en tant
10 que représentant légal, que les victimes concernées nous fournissent leur
11 consentement (*phon.*) pour que nous puissions avoir accès à ce type d'informations.
12 Ceci étant dit, je suis plus que disposée à voir si cette notion a bien été reprise au
13 point 9 du protocole proposé.

14 Une petite minute, je vais juste vérifier afin de voir si je vous ai fourni mes
15 observations à propos de toutes les questions.

16 Et je le pense.

17 Je vous demande de faire preuve d'indulgence, Monsieur le juge, parce que j'ai la
18 parole, et je souhaiterais vous relayer une information.

19 Je vous dirais que nous avons parlé avec la Défense de questions relatives à la
20 participation des victimes en l'espèce, et nous sommes en train de mettre la dernière
21 touche à une position commune qui... qui vise plusieurs sujets. Je pense notamment
22 à la reconnaissance automatique des victimes lors de la phase préliminaire dans
23 l'affaire *Gbagbo* et à la question de l'examen des expurgations figurant dans les
24 formulaires de demandes.

25 Alors, les discussions sont en cours. Nous avons un accord à propos de plusieurs
26 éléments. Et je pense que nous pouvons dire, avec une certaine confiance, que nous
27 pourrons présenter notre accord à la Chambre, disons, pendant la troisième semaine
28 du mois de décembre, la semaine qui commence par le 15 décembre.

1 Je vous remercie.

2 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

3 Et je vois que le Greffe est représenté, ici, et peut-être que le Greffe pourrait nous
4 indiquer s'il a quelque chose à ajouter. Puisqu'il y a au moins deux aspects qui ont
5 été soulevés, et j'aimerais connaître le point de vue du Greffe à ce sujet, car, entre
6 autres, le Bureau du Procureur a indiqué... ou a fait état de difficulté de traduction.
7 Donc, j'aimerais donner la parole au Greffe à ce sujet.

8 J'aimerais savoir également si vous avez d'autres observations à faire.

9 M^{me} BECERRA-SUÀREZ (interprétation) : Merci, Monsieur le juge.

10 Effectivement, M^{me} Oseredczuk a fait référence... ou va faire référence à certaines des
11 questions relatives aux protocoles qui ont été mentionnés ce matin.

12 Avec votre aval, avant qu'elle ne prenne la parole et au sujet des questions de
13 traduction, j'aimerais juste dire que, bien entendu, le Greffe est tout à fait en mesure
14 de faire en sorte que la traduction des protocoles pertinents soit « fait ».

15 Alors, bien entendu, il nous serait extrêmement utile d'être informés des documents
16 précis ou des protocoles précis ou des variantes des protocoles précis que nous
17 devons traduire pour faciliter les discussions en cours.

18 Et puis j'aimerais savoir également quelle est la période qui est envisagée par les
19 parties, le représentant légal ou par la Chambre, quel est... en... en... quel est le temps
20 qui nous sera imparti pour faire en sorte que les traductions soient prêtes ? Cela est
21 extrêmement important pour gérer les différentes demandes émanant des différentes
22 Chambres qui demandent des traductions de l'anglais en français.

23 Voilà ce que je voulais dire, à propos des questions de traduction.

24 Et je vais donner la parole à ma collègue qui va maintenant vous parler des
25 questions de protocole pour l'Unité des victimes et des témoins.

26 M^{me} OSEREDCZUK : Merci, Votre Honneur.

27 L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins se propose d'informer la Chambre tout au
28 moins sur les modifications qui ont été proposées par le Bureau du Procureur et la

1 Défense concernant le protocole sur la familiarisation, et notamment ces deux points
2 sur la séparation des témoins et sur le fait de maintenir les témoins dans un lieu
3 sécurisé par un staff qui serait d'une autre nationalité. Donc, si la Chambre est
4 d'accord, l'Unité pourra vous informer sur ces deux points. J'en référerai donc aux
5 personnes en charge de la protection.

6 Par ailleurs, et toujours si la Chambre le juge utile, l'UVT se propose de donner son
7 point de vue à la Chambre tout au moins sur les propositions qui ont été faites par
8 les parties et participants, les accords ou point de désaccord sur les différents
9 protocoles. Voilà.

10 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Nous pensons que cela est
11 extrêmement utile. C'est pour cela, d'ailleurs, que nous vous avons demandé de nous
12 faire part de votre point de vue, votre point de vue qui est très précieux.

13 M^{me} OSEREDCZUK : Ce que... Ce que je propose de faire, c'est que nous fassions une
14 communication écrite à la Chambre sur ces sujets-là, dans un... une fois que nous
15 aurons eu connaissance des différentes propositions, accords ou points de désaccord
16 des... des parties et participants sur les protocoles.

17 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Ah ! Je vois. Donc, vous n'êtes
18 pas en mesure de nous fournir maintenant des observations ?

19 M^{me} OSEREDCZUK : Sur les questions sur la... la familiarisation, je souhaiterais
20 poser ces questions directement aux personnes en charge de la protection et du
21 support de notre Unité, et pour les autres points qui ont été proposés, nous n'avons
22 pas eu communication des échanges, en fait, entre les parties et participants. Donc,
23 nous souhaiterions pouvoir les avoir et informer la Chambre par écrit, si elle
24 souhaite, sur ces points-là.

25 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : La Chambre souhaiterait
26 entendre ou recevoir, en tout cas, vos observations, mais je... je suis juge unique.
27 Donc, nous allons rendre, en temps voulu, une ordonnance que vous recevrez avec
28 des instructions qui vous permettront d'être orientés.

1 Donc, nous avons entendu le Procureur, la Défense, la représentante légale des
2 victimes. Et vous vous êtes tous exprimés, eu égard au protocole relatif à la
3 divulgation de l'identité des témoins de l'autre partie, à la gestion des informations
4 confidentielles au cours des enquêtes.

5 Et j'aimerais savoir quand vous pensez pouvoir terminer ces négociations. Ces
6 négociations semblent aller bon train.

7 Maître Altit.

8 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

9 Tout d'abord, je voudrais vous dire que la Défense souhaitait, avec votre permission,
10 apporter quelque précision sur la façon dont elle voit le rôle de l'UVT, peut-être pour
11 aider à la réflexion et à... à la rédaction du document qui nous a été annoncé.

12 Donc, si vous permettez, nous allons vous dire quelques mots rapides à partir de...
13 des protocoles.

14 Et puis, deuxièmement, là, je crois que c'est... que pour répondre à votre question,
15 cela dépend, naturellement, de la position de chacun, mais, de notre point de vue, à
16 l'exception du... du protocole sur les expurgations, la décision devrait être rapide,
17 puisque nous sommes d'accord sur l'essentiel, sur les principes pour les autres
18 protocoles, naturellement, sur l'essentiel, sur les principes, sur les modalités et qu'il
19 n'y a que quelques détails, parfois importants, qu'il faut discuter, mais je crois
20 qu'avec de la bonne volonté, on y arrivera rapidement.

21 Pouvons-nous vous dire un mot sur le... sur l'UVT ?

22 Merci, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Oui, oui, oui.

24 M^{me} NAOURI : Alors, la première chose concernant l'UVT, l'UVT, le Greffe qui nous
25 dit, aujourd'hui, en effet, qu'il n'était pas en communication des échanges *inter partes*,
26 on l'a proposé déjà lors de cette audience, que l'UVT soit peut-être associé, puisse
27 répondre à certaines de nos questions pour que... pour que le débat évolue et soit le
28 plus productif possible. Donc, ce serait peut-être intéressant pour nous d'avoir un...

1 un point de contact à l'UVT qui pourrait gérer la... la coordination. Donc, ça, c'est le
2 premier point.

3 Le deuxième point, plus particulièrement, je voudrais prendre quelques exemples
4 qui portent sur le protocole concernant les contacts avec les témoins de la partie
5 adverse, pour expliquer la position de la Défense, à quel point l'UVT a, selon nous,
6 un rôle important.

7 Par exemple, le représentant propose, dans ce protocole, que ce soit la partie ou le
8 participant... oh ! Pardon, la partie ou le participant appelant, en concertation, le cas
9 échéant, avec un responsable de l'UVT qui organise la rencontre. Les moyens de la
10 Défense sont faibles. Il nous paraît plus simple et plus sûr que ce soit l'UVT qui soit
11 en charge de l'aspect logistique de la rencontre. Par ailleurs, elles ont spécifiquement
12 formées à ce type de démarche.

13 Pourquoi changer un système qui a bien fonctionné, lors, notamment, de la
14 rencontre avec P-0044 ?

15 Nous avons, au stade préliminaire, pu rencontrer un témoin du Procureur en
16 respectant le protocole qui existe aujourd'hui dans l'affaire *Gbagbo*. Nous avons donc
17 l'expérience de comment ça peut se passer, et ça s'est très bien passé, notamment,
18 grâce à l'UVT. Donc, on se félicite de l'aide de l'UVT. Et pour la Défense, c'est
19 indispensable.

20 Autre exemple, le projet du représentant prévoit — et je cite : « Le témoin a été... »
21 Pardon. « Si le témoin a été admis dans le programme de protection de la Cour
22 pénale internationale et que ce fait est connu par la partie ou le participant qui
23 souhaite rencontrer ou interroger le témoin, il doit également informer le
24 responsable de la protection au sein de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. »

25 Or, dans l'affaire *Gbagbo* et dans les affaires kényanes, le protocole prévoit que,
26 lorsqu'un témoin est admis au programme de protection de la Cour, tout contact
27 passe par l'UVT. Il ne s'agit, donc, pas simplement d'informer l'UVT. La Défense
28 pense que cette disposition est bien préférable, parce qu'elle soulage les parties et en

1 ce qu'elle prévoit une sécurité maximale pour la personne qui sera interrogée.

2 Le représentant a fait disparaître la formule selon laquelle « si le témoin ne souhaite
3 pas qu'un représentant de la partie appelante soit présent, la rencontre pouvait avoir
4 lieu sans lui ». Or, cette disposition s'avère indispensable, car il arrive souvent qu'un
5 témoin veuille confier quelque chose au représentant d'une partie hors la présence
6 de l'autre. (Expurgé)

7 (Expurgé).

8 C'est pourquoi une telle disposition est utilisée, par exemple, dans le protocole
9 kényan, *filings* 449, annexe, paragraphe 10. Encore une fois, à partir du moment où
10 l'UVT est présent, le témoin est protégé, encadré, il se sent en sécurité. Et, donc, la
11 disposition peut être maintenue grâce, justement, à la présence permanente de
12 l'UVT.

13 Concernant les propositions du Procureur, pardon, en ce qui concerne la proposition
14 de l'Accusation, quant à la possibilité d'objecter à un éventuel... d'objecter pendant
15 l'interrogation, donc, de la... du témoin de la partie adverse... par la partie adverse,
16 pardon, la Défense ne s'y oppose pas, à condition qu'il soit rappelé clairement que le
17 témoin peut refuser, s'il le souhaite, la présence d'un représentant de la partie qui l'a
18 appelé à témoigner.

19 Encore une fois, si l'Unité est présente, cette disposition prend tout son sens.

20 La proposition du Procureur portant sur les témoins vulnérables ou ayant besoin
21 d'aide, elle ne paraît pas à la Défense la plus simple. Il semble à la Défense plus
22 simple et plus pratique de prévoir systématiquement la présence d'un représentant
23 de l'UVT lors de l'entretien, à charge pour lui d'organiser la séance au mieux, s'il a
24 été prévenu de l'éventuelle faiblesse du témoin.

25 En ce qui concerne les... les modalités de prise de contact avec la personne, la
26 Défense suggère que, dès l'accord du témoin reçu par la partie appelante, celle-ci en
27 informe non seulement l'autre partie, mais encore l'UVT. Ainsi, la rencontre
28 pourrait-elle être arrangée directement entre la partie qui sollicite la rencontre et

1 l'UVT.

2 La Défense ne dispose pas ni des moyens logistiques ou humains, ni des finances, ni
3 du temps pour organiser matériellement de telles rencontres et préfère s'en remettre
4 à l'UVT dont l'expertise est reconnue. C'est l'assurance pour le témoin d'être pris en
5 charge efficacement et en toute sécurité.

6 Un mot concernant l'enregistrement de l'interview proposé par le Procureur.

7 Sur le principe, la Défense n'y voit pas d'objection, mais pense utile de laisser la... le
8 choix ultime à la personne interviewée. La présence d'un représentant de l'UVT
9 pendant toute l'interview peut, en effet... en effet, s'avérer suffisante.

10 Voilà les remarques qui illustrent vraiment le rôle pivot et essentiel de l'UVT, selon
11 la Défense.

12 Je vous remercie.

13 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Merci.

14 Je garde l'œil... Il nous reste encore une heure avant la pause déjeuner. Donc,
15 passons, sans plus tarder, à un autre point. Je... Je sais qu'il y aura, peut-être, des...
16 des doubléments.

17 D'abord, nous devons d'abord parler... discuter du protocole unifié relatif aux
18 pratiques utilisées pour préparer et familiariser les témoins en vue de leurs
19 dépositions.

20 Ce protocole a été déposé lors de... du stade de la confirmation, annexe 1 de
21 l'écriture 93.

22 Et j'aimerais savoir la chose suivante : les parties et les participants ont-ils des
23 observations à faire à cet égard ? Est-ce que ce protocole devrait continuer de
24 s'appliquer au procès ?

25 Et avant de donner la parole aux uns et aux autres, l'Accusation et la Défense...
26 l'Accusation nous a informés, ainsi que la Défense et les représentants légaux des
27 victimes, « qu'elles » souhaitaient que soit adopté... ou que l'adoption d'un protocole
28 de préparation des témoins sur la base du modèle kényan soit discutée lors de cette

1 conférence de mise en état.

2 Et j'aimerais maintenant vous inviter à faire... nous faire part de vos observations.

3 D'abord, Monsieur le Procureur.

4 M. MacDONALD (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

5 Lorsque je suis intervenu, la première fois, pour parler de ces protocoles, j'ai abordé
6 la question brièvement.

7 Je crois que les parties et les participants sont d'accord pour dire qu'il nous en faut
8 un. Nous avons besoin d'un tel protocole. Évidemment, je parle sous le contrôle de la
9 Chambre de première instance.

10 J'ai discuté de ce point avec M^e Altit. L'Accusation a un amendement à proposer, et
11 c'est au paragraphe 6, qui dit ceci : « La préparation des témoins doit se faire par
12 l'avocat appelant qui interrogera le témoin en prétoire. » C'est ce que l'on peut lire au
13 paragraphe 6.

14 L'Accusation recommande d'ajouter ceci : « Si cela n'est pas possible, la préparation
15 doit alors être menée par un autre membre de l'équipe de l'Accusation. »

16 L'expérience nous démontre, à la lumière de ce qui s'est fait dans l'affaire *Ruto*, que
17 le conseil qui interroge le témoin interroge les témoins l'un après l'autre et ce, pour
18 différentes raisons.

19 Je disais donc, et ce, pour diverses raisons, les calendriers changent, les... des choses
20 surviennent. Il faut être souple. À l'heure actuelle, le... l'avocat... il est dit que l'avocat
21 « fait », au présent. Donc, il faut apporter cet amendement pour tenir compte des
22 aléas.

23 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Intervenant hors micro.

25 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : C'est ce que vous aviez à dire
26 à ce sujet ?

27 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, c'est ce que nous souhaitons dire à ce sujet.

28 Mais, comme nous l'avons mentionné précédemment, le protocole de familiarisation,

1 qui est le point 2... ou B, il faudra qu'il soit amendé pour tenir compte de la
2 préparation des témoins, puisque les deux questions sont liées. Et comme cela a été
3 dit par l'Unité des victimes et des témoins et la Défense, il y a une demande au sujet
4 du... du... du logement des témoins. D'après l'Accusation, ce sont là des points qui
5 devront être amendés et qui se fondent sur les pratiques précédentes. C'est la
6 meilleure pratique, devrais-je dire.

7 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Merci.

8 Il y a, effectivement, un certain chevauchement, et je voulais être certain que les
9 choses soient bien claires au dossier, de sorte que lorsque nous devons prendre
10 décision, nous disposions de toutes les informations.

11 Maître Altit ou Madame Naouri, qui souhaiterait intervenir ?

12 M^e ALTIT : Monsieur le Président, sur le protocole qui concerne la préparation des
13 témoins, le Procureur l'a rappelé, nous en avons discuté, nous acceptons, nous
14 pensons que c'est une bonne chose, nous acceptons l'amendement du Procureur. Et
15 nous n'avons aucun... aucune objection à ce que ce protocole, tel que proposé,
16 amendé par l'Accusation, s'applique. Donc, nous sommes d'accord.

17 Deuxièmement, concernant le protocole sur la familiarisation et la préparation des
18 témoins par l'UVT, globalement, et nous en avons discuté tout à l'heure en détails, et
19 je reprends ici un peu de manière synthétique pour que les choses soient claires,
20 globalement, nous pensons que le protocole est bon. Donc, nous voulons, nous
21 pensons qu'il serait bon qu'il continue à s'appliquer. Mais... Alors... Alors, tout
22 d'abord, oui, pour enlever tout ce qui concerne la préparation des témoins, ce que le
23 Procureur a proposé et ce qui est logique, puisqu'on sort ce qui concerne la
24 préparation du témoin, et on le met dans le protocole ad hoc.

25 En revanche... Oui... Non, non, en fait, nous sommes d'accord avec toutes les
26 propositions du Procureur concernant ce... ce protocole-là, y compris sa proposition
27 sur le... le fait que des témoins ne puissent pas se trouver au même moment dans un
28 même endroit ; ça nous paraît, en effet, sage. Voilà. Ce sont des... Ce sont des

1 propositions probablement utiles et pratiques. Donc, sur ces deux protocoles, nous
2 sommes d'accord. Entièrement d'accord.

3 Pour le reste, lorsqu'il existe quelques réserves, je vais laisser M^{me} Naouri vous les
4 indiquer de manière brève.

5 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Allez-y.

6 M^{me} NAOURI : Excusez-moi, petit problème technique.

7 On vient de le dire, donc, protocole sur la préparation des témoins, nous n'avons pas
8 d'objection et je pense qu'il y a surtout un consensus, je pense que c'est ça qu'il faut
9 soulever, sur ce premier protocole.

10 Par conséquent, ça signifie que dans le protocole sur la familiarisation d'un témoin
11 par l'UVT, on supprime tout ce qui concerne la participation... pardon, la
12 préparation des témoins par la partie et, c'est peut-être ce qu'il faut rajouter, on
13 supprime également tout ce qui concerne la vulnérabilité des témoins, parce qu'en
14 revanche, la position de la Défense est de conserver un protocole séparé sur
15 l'évaluation de la vulnérabilité d'un témoin. Donc, le protocole kényan regroupant...
16 pardon, le protocole kényan sur la familiarisation regroupant familiarisation par
17 l'UVT, ne prévoyant pas la préparation du témoin par une partie et prévoyant
18 également l'évaluation de la vulnérabilité, devra être « réduite » en parties, puisque
19 nous souhaitons que soit conservé un protocole sur l'évaluation de la vulnérabilité et
20 qu'il existe un nouveau protocole sur la préparation des témoins par la... par la
21 partie.

22 Concernant, maintenant, le protocole sur la familiarisation des témoins par l'UVT,
23 nous avons précisé que nous souhaitons que... que soit rajoutée, peut-être, une
24 mention dans le protocole tel qu'il existe aujourd'hui, afin d'assurer au mieux la
25 protection des témoins. Et donc, c'est... la précision porterait sur le fait que des
26 témoins soient logés dans des habitations sécurisées et que le personnel de l'UVT,
27 qui les prendra en charge, ne soit pas originaire des régions en conflit et, par
28 conséquent, susceptible de faire pression, d'une manière ou d'une autre, sur les

1 témoins. Et nous espérons, en effet, avoir un retour de l'UVT sur cette question.
2 Puisque l'expérience nous a montrés — et là, on parle vraiment d'expérience
3 pratique, j'en dirai pas plus puisqu'il s'agit d'informations confidentielles dans
4 d'autres affaires que nous avons eu à traiter —, mais la pratique nous a montré qu'un
5 témoin peut se trouver dans une *safe house* où il se pense... il pense être en sécurité,
6 mais, en réalité, la personne qui le prenait en charge de l'UVT venait du même
7 village, connaissait son identité ; or, son identité devait rester anonyme. Et cette
8 personne avait donc été identifiée et s'est retrouvée mise en danger. Donc, c'est
9 vraiment une inquiétude de la Défense basée sur son expérience. Et c'est ce qu'on
10 souhaite éviter ici. Surtout que, bon, il s'agit quand même de questions avec des
11 enjeux considérables. Voilà.

12 Concernant le protocole sur la... l'évaluation de la vulnérabilité des témoins, la
13 Défense n'avait pas de suggestion particulière à faire. Donc, tel qu'il existe
14 aujourd'hui, sous quelques modifications potentielles, sur le principe, il nous va.
15 Mais on souhaite qu'il soit conservé et qu'il reste un protocole indépendant, puisqu'il
16 est plus complet que les quelques paragraphes qui figurent dans le protocole *Kenya*.
17 Et on pense que ce n'est pas suffisant.

18 Je vous remercie.

19 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

20 Et comme je l'ai dit, nous avons abordé bon nombre de sujets, mais je voudrais vous
21 inviter à nous faire part de vos observations.

22 Nous sommes en train de discuter du protocole relatif... enfin, nous discutons du
23 protocole unifié sur les pratiques utilisées pour préparer et familiariser les témoins.
24 Cela a déjà été fait, mais si vous avez quelque chose d'autre à ajouter, veuillez le
25 faire. Sinon, nous avons déjà entendu ce que vous avez indiqué, et ceci figure au
26 dossier.

27 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Non, Monsieur le Président, nous nous en tenons
28 à ce que nous avons dit dans nos observations précédentes, sauf le protocole amendé

1 par l'Accusation, tel que cela a été mentionné.

2 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Très bien.

3 Avant de poursuivre, est-ce que le Greffe souhaite ajouter quelque chose ?

4 M^{me} BECERRA-SUÀREZ (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

5 Nous n'avons rien à ajouter, à ce stade.

6 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Très bien.

7 Donc, l'avant-dernier point à l'ordre du jour est le suivant... Et encore une fois, je
8 tiens à préciser que bon nombre des observations que nous avons entendues se
9 rapportaient aux protocoles.

10 Le deuxième ou l'avant-dernier protocole concerne l'évaluation de la vulnérabilité et
11 la procédure de soutien utilisée pour faciliter la déposition des témoins vulnérables.

12 J'ai remarqué que ce protocole a été versé au dossier de l'affaire au stade de la
13 confirmation des charges, qui figure en annexe 2 de l'écriture 93.

14 Est-ce que les parties et les participants ont des commentaires à faire sur l'utilisation
15 ou la... de ce protocole ? Est-ce que nous devons continuer de l'appliquer à ce stade ?

16 M. MacDONALD (interprétation) : Non, pas de commentaire, Monsieur le Président,
17 nous soutenons le protocole actuel tel qu'il est rédigé.

18 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : La Défense ?

19 M^{me} NAOURI : Sur le protocole sur la vulnérabilité, donc le protocole actuel est
20 maintenu, nous n'avons pas d'autres commentaires.

21 Merci.

22 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

23 Les représentants légaux des victimes ?

24 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : C'est unanime, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : C'est une journée formidable !
26 C'est un départ très prometteur.

27 Le Greffe, les représentants du Greffe, est-ce que vous avez quelque chose à dire ?

28 M^{me} BECERRA-SUÀREZ (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, pas de

1 commentaire.

2 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : C'est parfait, alors.

3 Dernier point : mécanismes proposés pour l'échange d'informations sur des
4 individus jouissant de double statut.

5 La question a déjà été abordée dans le cadre des observations, mais je vous invite, à
6 ce stade, si vous avez des observations nouvelles, des choses que vous n'avez pas
7 dites, à le faire maintenant.

8 Monsieur le Procureur ?

9 M. MacDONALD (interprétation) : Nous avons proposé deux amendements à la
10 proposition du Greffe que nous avons communiquée à la Défense, et je reconnais
11 que nous avons proposé ce matin un amendement à la section 4-c ou b, si je ne me...
12 m'abuse, « ont » été acceptés par la Défense ; 8-b également.

13 Pour la gouverne du Greffe, je tiens à préciser : je n'avais pas mis en copie le Greffe.
14 Et ne sachant pas à qui l'envoyer, je l'ai envoyé à M^{me} Natacha Schauder, mais j'avais
15 également mis en copie M^{me} Dahuron et M^{me} Bossette. Il s'agit simplement d'un
16 courriel contenant cette proposition pour que le Greffe puisse jeter un coup d'œil
17 là-dessus.

18 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : La Défense ?

19 M^{me} NAOURI : Concernant le protocole sur les... sur les témoins victimes, en effet,
20 on a... on a précisé qu'on était d'accord avec les amendements du Procureur aux
21 points 4-c et 8-b.0 En revanche, il est important pour nous d'ajouter à ce protocole,
22 peut-être, une section qui porte sur la communication entre le l'Accusation et la
23 Défense. Il y a une section qui existe sur la communication entre le représentant légal
24 et la Défense, mais non pas entre l'Accusation et la Défense. Nous pensons important
25 que cette section prévoit les points suivants :

26 Premièrement, que l'Accusation informe la Défense, dès qu'elle a connaissance du
27 fait que son témoin est aussi une victime autorisée à participer à la procédure ;

28 Deuxièmement, que l'Accusation informe la Défense du caractère confidentiel ou

1 non de l'identité du témoin victime ;

2 Et troisièmement, qu'il revient à l'Accusation de communiquer au représentant légal
3 des victimes l'information selon laquelle elle a communiqué à la Défense l'identité
4 du témoin victime ;

5 Et de manière générale, afin d'anticiper, qu'on retrouve... qu'on vive à nouveau les
6 mêmes choses que dans la phase préliminaire, on souhaiterait que soit adoptée une
7 mention générale qui précise que la Défense devra toujours être informée du double
8 statut d'une victime, même lorsque l'identité de la victime n'a pas été divulguée à la
9 Défense, et même lorsque que la victime en question est un témoin du Procureur,
10 puisque... puisque dans la présente affaire, on a appris le 4 avril 2014, par le biais du
11 représentant légal des victimes, que quatre témoins avaient, en fait, un double statut
12 — quatre témoins du Procureur étaient également des victimes.

13 C'était après le dépôt par la Défense de ses observations sur la preuve du Procureur.
14 Donc, on n'a pas pu prendre cet élément en compte dans notre travail, et quelques
15 jours à peine avant le dépôt de nos soumissions finales.

16 Je vous remercie.

17 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Et c'est pour cette raison que
18 nous souhaitons régler toutes... tous ces points avant le début du procès.

19 Les représentants légaux des victimes, est-ce que vous avez des observations à faire,
20 outre celles que vous avez déjà formulées ?

21 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Non, Monsieur le Président.

22 Je vous remercie.

23 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Et, enfin, les représentants du
24 Greffe ?

25 M^{me} BECERRA-SUÀREZ (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, nous
26 n'avons pas d'observation fondamentale à faire concernant le protocole.

27 Je voulais, cependant, vous indiquer qu'après cette conférence, nous enverrons un
28 courriel à toutes les parties et aux représentants légaux des victimes pour préciser

1 qui est le point de contact au sein de l'UVT s'agissant des protocoles.

2 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Très bien.

3 Avant de terminer cette conférence de mise en état, la Chambre souhaite faire
4 remarquer que, s'agissant du protocole eCourt, prétoire électronique, question qui
5 n'a été soulevée par personne, est-ce que je... la Chambre doit supposer qu'il n'existe
6 pas de problème relatif à... à l'adoption d'un protocole électronique ?

7 Je commence par la Défense, cette fois-ci.

8 M^{me} NAOURI : À ce stade, nous n'avons aucun problème avec le protocole eCourt tel
9 qu'il... tel qu'il existe aujourd'hui. Nous avons soulevé, lors de la dernière
10 conférence de mise en état, la possibilité d'ajouter potentiellement des *metadata*, par
11 exemple, s'il devait y avoir une discussion entre le Procureur et... et la Défense. Le
12 Greffe avait répondu en expliquant, par exemple, que s'il s'agissait de *metadata*
13 objectives, cela était possible.

14 Nous savons qu'il y a des réunions en ce moment au niveau du Greffe auxquelles on
15 a été conviés pour justement réfléchir sur les *metadata* qui doivent être obligatoires
16 dans le protocole eCourt, ce qui doit ou qui peut être ajouté par la suite et créer un
17 système le plus rationnel possible.

18 Donc, on travaille avec le Greffe là-dessus, mais aujourd'hui, il n'y a pas de
19 proposition concrète d'ajout *metadata*, mais cela peut arriver dans la suite de... dans
20 la suite de la procédure.

21 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : C'est parfait.

22 Monsieur le Procureur ?

23 M. MacDONALD (interprétation) : Nous accueillons favorablement la possibilité de
24 discuter... de participer à cette discussion ; nous n'avons pas été invités, toutefois.

25 Le protocole eCourt, c'est le seul protocole qui est à l'échelle de la CPI au niveau de
26 la division des... de... préliminaire et de la division de première instance.

27 Lorsqu'on modifie les métadonnées, cela a un impact sur les autres affaires, ou si on
28 met à jour les différentes affaires. Donc, c'est pourquoi une discussion tripartite,

- 1 Accusation, Défense et Greffe est importante sur ce sujet.
- 2 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Très bien, merci.
- 3 Les représentants légaux des victimes ?
- 4 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Non, Monsieur le Président, nous sommes déjà
- 5 prêts à appliquer le protocole eCourt, mais si nous devions nous heurter à des
- 6 difficultés, nous vous en informerions.
- 7 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Très bien.
- 8 Représentant... La représentante du Greffe ?
- 9 M^{me} BECERRA-SUÀREZ (interprétation) : Nous n'avons pas de préoccupation à ce
- 10 stade-ci.
- 11 J'ai entendu ce que M. MacDonald vient de dire ; nous allons inclure l'Accusation
- 12 dans ces discussions.
- 13 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Très bien, merci.
- 14 Eh bien, ainsi s'achève notre discussion sur tous les points figurant à l'ordre du jour.
- 15 Évidemment, nous sommes toujours souples. Il nous reste encore du temps ; est-ce
- 16 que vous avez d'autres points que vous souhaiteriez — et je m'adresse aux parties et
- 17 aux participants — que vous souhaiteriez soulever ?
- 18 Car voyez-vous, nous souhaitons régler autant de points que possible. Donc, je
- 19 commence par le Procureur, Monsieur MacDonald ?
- 20 M. MacDONALD (interprétation) : Nous ne souhaitons rien ajouter, Monsieur le
- 21 Président. Nous avons eu l'occasion d'ajouter d'autres points à l'ordre du jour ;
- 22 l'Accusation s'est préparée en fonction des points figurant à l'ordre du jour.
- 23 La raison pour laquelle je me suis levé, Monsieur le Président, c'est que je voudrais
- 24 m'adresser à vous en précisant qu'aujourd'hui, c'est le dernier jour... le chant du
- 25 cygne de M. Stang, ici, à la Cour pénale internationale.
- 26 C'est la dernière fois qu'il comparaît avec le Bureau du Procureur. Malheureusement
- 27 pour nous, il doit retourner au Canada, en Saskatchewan pour poursuivre son
- 28 travail en tant que procureur.

1 Je tiens à le remercier pour sa contribution, et je lui souhaite bonne continuation chez
2 lui.

3 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Après avoir entendu les
4 autres parties, je reviendrai vers Monsieur... M. Stang.

5 Donc, restez avec nous, vous n'êtes pas encore libéré.

6 Je m'adresse à la Défense, maintenant. Est-ce que vous souhaitez ajouter quoi que ce
7 soit avant que nous ne levions l'audience ?

8 Rappelez-vous que nous disposons encore de quelques minutes, notre but, somme
9 toute, est d'aplanir autant de difficultés que possible pour continuer de progresser et
10 pour être prêts au procès. Est-ce que vous voulez ajouter quelque chose ?

11 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président. La Défense n'a pas d'élément particulier à
12 ajouter à cette discussion et la Défense regrettera M. Stang et lui souhaite un bon
13 retour.

14 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Les représentants légaux des
15 victimes ?

16 Maître Massidda ?

17 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Je n'ai rien à ajouter, Monsieur le Président.

18 Nous aussi, nous regretterons M. Stang et son charme.

19 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Le Greffe ?

20 M^{me} BECERRA-SUÀREZ (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

21 Il n'y a pas d'observations. Nous voulions simplement préciser que nous allons
22 examiner tous les protocoles pertinents dans les versions qui nous seront
23 communiquées et nous le ferons le plus tôt possible.

24 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Bien.

25 Je pense avoir donné la parole à tout le monde.

26 Eh bien, Monsieur Stang, vous nous quittez déjà alors que je n'ai pas vraiment eu
27 le... l'occasion de bien vous connaître et de profiter de vos comparutions devant
28 nous, ici, à la Cour, mais d'après ce que je viens d'entendre, vous... vous quittez ce

1 merveilleux endroit pour vous rendre... pour rentrer chez vous, pour poursuivre
2 votre travail de procureur. Et dans le système de *common law*, vous êtes un... un
3 officier de la justice et... et je sais que vous agissez dans la lignée de la tradition du
4 barreau. Donc, je suis certain que vous allez continuer d'exceller. Au nom de la
5 Chambre, je vous souhaite bonne chance et vous exprime tous nos vœux de réussite.
6 La Chambre va donc poursuivre en ce qui concerne la décision relative aux
7 protocoles, notamment le protocole relatif aux expurgations, la décision sera rendue
8 sous peu, et quand je dis « sous peu », c'est bientôt.
9 Enfin, pour assurer une bonne gestion de la procédure, la Chambre souhaiterait
10 convoquer une nouvelle conférence de mise en état, peut-être en février ou autour de
11 cette période-là. Et je suppose que l'Accusation est déjà captive, elle est là, et je
12 suppose que... est-ce que cela vous convient ?
13 Maître Altit, est-ce que le calendrier vous convient ?
14 M^e ALTIT : Cela nous convient, Monsieur le Président.
15 M. LE JUGE UNIQUE HENDERSON (interprétation) : Très bien.
16 Alors, merci à tous et à toutes d'être venus, merci pour votre précieuse contribution.
17 L'audience est levée.
18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
19 (*L'audience est levée à 12 h 24*)